UNIVERSITÉ DU BURUNDI

GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI

Dépôt institutionnel officiel

https://repository.ub.edu.bi

Du droit d’accès à l’information en droit burundais

Bigendako, Sylvère; Sous la direction du : Dr Emery Nukuri

2024

UB, FSPJ

https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1778

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

.

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION EN DROIT BURUNDAIS

Par :

BIGENDAKO Sylvère

Mémoire

présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du Diplôme de Master Complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits.

Sous la direction du :

Dr Emery NUKURI

Bujumbura, octobre 2024

==========

MEMBRES DU JURY

Pr. Léonidas NDAYISABA : Président du Jury.

Dr. Emery NUKURI : Directeur

Dr. Calliste NIZANA : Rapporteur

==========

DEDICACE

A mes regrettés Père, Mère, Grand Frère et Petit frère ;

A ma très chère MUNEZERO Alice, l'amour de ma vie,

A mon poussin INGABIRE Blessing Junia ;

A toutes mes Sœurs.

==========

REMERCIEMENTS

Je vais d'abord, du fond de mon cœur remercier le Professeur Dr. Emery NUKURI, Directeur de ce mémoire, qui a été parmi les personnes ayant contribuées à ce que ce travail aboutisse. Pour avoir cru en moi et avec amour a encadré, orienté, encouragé et soutenu, le plus souvent avec beaucoup de sacrifice malgré les multiples fonctions que le Pays lui a confiées, je lui serai toujours reconnaissant. Mes remerciements s'adressent aussi à tous les enseignants de la faculté des sciences politiques et juridiques de l'Université du Burundi, en particulier le conseil scientifique pour avoir validé mon sujet, les observations et orientations de leur part pour ce travail de recherche ont été très précieuses. Je ne manquerai pas de remercier le Jury constitué pour évaluer ce travail, je leur suis infiniment reconnaissant pour le temps consacré à l'évaluation de ce travail. Ce travail a aussi été réalisé grâces aux différentes entités administratifs du Pays qui ont accepté de nous fournir les données nécessaires pour appuyer nos recherches. Dans l'impossibilité de les mentionner tous ici, j'en demande pardon à l'avance.

==========

RESUME

L'accès à l'information est un droit humain internationalement reconnu et protégé par le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques à travers l'article 19 qui promeut une gouvernance démocratique participative et responsable. Parmi les avantages de l'accès à l'information, citons la lutte contre la corruption, la promotion d'un gouvernement efficace et efficient, d'une population informée sur ses droits, la participation des citoyens aux affaires publiques, une plus grande confiance du public ainsi que la réduction de la désinformation grâce à la diffusion d'information officielle, authentique et fiable. Plusieurs pays ont adopté des lois sur l'accès à l'information, cependant, l'entrée en vigueur d'une loi doit être accompagnée par des mesures efficaces pour la faire valoir ;cela est particulièrement important puisque les demandeurs d'informations se heurtent à une résistance négative lors de leur premier contact avec le système d'accès à l'information ;d'autre part si les autorités publiques répondent rapidement et avec courtoisie ,cela suscitera de l'enthousiasme envers les utilisateurs du système et renforcera les liens entre le gouvernement et le peuple. Les Organisations de la Société Civile et des professionnels des médias jouent également un rôle clé dans le succès d'accès à l'information. Ils peuvent exercer pleinement leurs droits à l'information en soumettant des demandes d'informations. Ils peuvent également soutenir leur application en proposant des programmes de formation à diverses parties prenantes en plus de promouvoir activement les avantages de l'accès à l'information. Ceci est également important dans les Pays qui n'ont pas encore de lois sur l'accès à l'information comme le cas du Burundi. L'objet de cette étude est donc de contribuer à la promotion de la transparence dans l'accès des services Publics sur base d'une information publique cohérente et bien organisée.

==========

ABSTRACT

Access to information is an internationally recognized human right protected by Article 19 of the ICCPR, which promotes participatory and accountable democratic governance. The benefits of access to information include the fight against corruption, the promotion of effective and efficient government, a population informed of its rights, citizen participation in public affairs, greater public confidence and the reduction of misinformation through the dissemination of official, authentic and reliable information. Several countries have adopted laws on access to information, however, the entry into force of a law must be accompanied by effective measures to enforce it; this is particularly important since information seekers encounter negative resistance when they first come into contact with the access to information system; on the other hand, if public authorities respond promptly and courteously, this will generate enthusiasm for the system's users and strengthen the links between the government and the people. Civil society organizations and media professionals also play a key role in the success of access to information. They can fully exercise their right to information by submitting information requests. The purpose of this study is to contribute the promotion of transparency on access to public service on the basis of consistent and well organized public information.

==========

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY **i**
DEDICACE **ii**
REMERCIEMENTS **iii**
RESUME **iv**
ABSTRACT **v**
TABLE DES MATIERES **vi**
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS **ix**
AVANT- PROPOS **x**
INTRODUCTION GENERALE **1**
I. Contexte et délimitation du Sujet 2
A. Contexte de l'étude 2
B. Délimitation du Sujet 2
II. Cadre de l'étude 3
A. Notions des concepts clés 3
1. Accès à l'information 3
2. La Liberté d'expression 5
B. Relation entre accès à l'information et la liberté d'expression. 5
C. Etat de la question dans la littérature 6
D. Intérêt du sujet 9
E. Problématique 10
F. Question de recherche 11
G. Hypothèses 11
III. Plan de l'étude et méthodologie 12
A. Plan de l'étude 12
B. Méthodologie de l'étude 12
1. Revue documentaire 12
2. Analyse de l'état des lieux, quelques propositions pour améliorer les problèmes rencontrés 12
CHAPITRE I : VUE GENERALE SUR LE DROIT D'ACCES A L'INFORMATION **14**
I.1. Genèse du droit d'accès à l'information 14

==========

I.2. La portée internationale du droit d'accès à l'information dans le cadre des droits de l'homme 15
A. Le droit régional africain 15
B. Convention européenne des droits de l'homme 17
C. La Convention interaméricaine des droits de l'homme 18
I.3. Accès à l'information dans la législation burundaise 20
I.3.1. Les différents aspects historiques de la législation de la presse au Burundi. 21
I.3.2. Les sources du droit d'accès à l'information au Burundi. 24
A. Sources internationales 24
B. Les sources de droit interne 26
I.3.3. Analyse et présentation de l'état des lieux et des résultats de recherche dans les secteurs pris comme échantillon pour notre étude 26
I.4. Importance du droit d'accès à l'information. 31
I.4.1. L'information, facteur de transparence dans les affaires publiques. 32
I.4.2. L'accès à l'information, gage de la bonne gouvernance 33
I.4.3. L'accès à l'information, outil de lutte contre la corruption. 35
CHAPITRE II: LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION 37
II.1. Contenu et étendue du droit d'accès à l'information 37
II.1.1. Contenu 37
II.1.2. Etendue du droit d'accès à l'information 37
II.2. Obligation des Etats en matière du droit d'accès à l'information 39
A. Le principe de divulgation maximale 39
B. Obligation de produire ou de collecter des informations. 40
C .Obligation de justifier le refus des demandes. 40
D. Obligation de fournir un recours adéquat qui satisfait au droit d'accès à l'information 40
II.3. Les limites du droit d'accès à l'information. 41
CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION 45
III.1. Conditions de mise en œuvre 45
A. Existence d'un cadre juridique solide 45
B. Mise en place des procédures claires et délai de réponse précis. 45

==========

C. Campagne de sensibilisation auprès des citoyens, des médias, des entreprises et des organisations de la société civile 46
D. Formation des agents publics en particulier ceux chargés de traiter les demandes. ... 46
III.2. Les obstacles de l'accès à l'information. 47
III.3. Rapport mondial de l'Unesco sur la mise en œuvre des lois d'accès à l'information 49
III.4. Présentation des cas ou exemples illustrant l'impact de l'accès l'information en Afrique 51
III.5. Quelques propositions pour une mise en œuvre effective du droit d'accès à l'information publique au Burundi. 53
CONCLUSION GENERALE 55
BIBLIOGRAPHIE 57
ANNEXES 63

==========

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Al.	: Autres
BOB	: Bulletin Officiel du Burundi.
C.	: Contre.
Cr EDH	: Cour européenne des droits de l'homme.
Cr IDH	: Cour Interaméricaine des droits de l'homme.
CADH	: Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples.
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
DESS	: Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées.
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'homme.
Dr	: Docteur.
D-L	: Décret –Loi.
EAC	: East Africa Community.
FMI	: Fonds Monétaire International
Idem	: Même auteur, même ouvrage
Ibidem	: Même ouvrage, même auteur, même page
Ken Gen	: Kenya Electricity Generating Company.
O.D.D	: Objectif de Développement Durable
Op.cit.	: Auteur déjà cité (opera citato).
ONU	: Organisation des Nations-Unies.
O.C	: Ouvrage déjà cité.
P	: Page.
PIDC	: Programme International pour le Développement de la Communication.
PIDCP	: Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques.
PNUD	: Programme des Nations- Unies pour le Développement.
Rés.	: Résolution
RTNB	: Radiotélévision Nationale du Burundi.
TIC	: Technologie de l'Information et de la Communication.

==========

AVANT- PROPOS

Ce mémoire vise à donner les éléments clés de connaissances et de compréhension de ce qu'est le droit d'accès à l'information, à encourager les citoyens à réclamer ce droit par les textes qui le consacrent. C'est aussi une question de donner l'économie de la loi d'accès à l'information au Burundi sous étude au sein des instances publiques. Ce mémoire a pour objectif d'informer les citoyens sur les moyens mis à leur disposition pour accéder à l'information publique et plaider en faveur du vote de la loi sur l'accès à l'information au Burundi. Cette information doit être diffusée de manière proactive par les institutions et les organismes concernés. Le droit d'accès à l'information garantit aussi aux citoyens la possibilité de présenter des demandes précises pour les informations à caractères publics dont ils souhaitent disposer. C'est un droit qui est consacré par l'article 19 de la DUDH et du PIDCP ainsi que l'article 19 de la Constitution de la République du Burundi, rend les autorités nationales plus redevables de leur action. C'est un droit également crucial pour les individus, les organisations de la société civile et les journalistes dans leur engagement auprès des gouvernements pour l'amélioration des services publics. La rédaction de ce mémoire s'inscrit dans le cadre du Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits susceptible de servir de référence pour la recherche académique et pouvant être utilisé pour réclamer la jouissance de ce droit de toutes les catégories socio- professionnelle du Pays.

==========

INTRODUCTION GENERALE

L'accès à l'information publique en droit burundais constitue l'élément clé ou l'usager est à mesure d'apprécier l'aptitude de l'informateur à satisfaire ses besoins. Ainsi, on se rend compte que les problèmes sociaux, politiques, économiques et culturels présentent actuellement une complexité que sans opinion publique bien informée, il n'a aucun espoir de les comprendre et de les résoudre comme le disait Alfred SAVY : *« Bien informé ,les hommes sont des Citoyens à part entière et mal informé ,ils deviennent des sujets de droits* »[1]

Selon Corine LEPAGE, *l'information est la mère de tous les droits*[2], au niveau des considérations générales sur les défis ,on remarque le manque de service chargé de l'information publique concrétisé par la lourdeur, la lenteur au mieux des cas, puis la rétention de l'information dans beaucoup d'autres cas. L'impossibilité d'accéder à l'information pose dès lors le problème de la communication des documents administratifs. L'information donnée, demeure encore le ciment de la cohésion sociale d'une communauté, au cas contraire, ce sont des rumeurs et qui sont sources de destruction de la société. Par rapport à son importance, l'Assemblée Générale des Nations -Unies dans sa 74ème Conférence a proclamé en date du *28/09/2019, une journée internationale de l'accès universel à l'information*.[3] Aussi, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Charte Africaine des droits de l'homme, la constitution burundaise ainsi que les autres textes de lois internationaux et régionaux des droits de l'homme dont le Burundi est parti consacrent un véritable droit à l'information. Dans la pratique, en 2013, le Ministère en charge de la communication a élaboré une politique nationale de communication malgré l'absence d'une loi spécifique sur l'accès à l'information au Burundi. Dans notre travail, une question se pose, existe-il une législation qui organise l'accès à l'information et qui garantit la liberté d'information ? C'est pour répondre à cette interrogation que nous nous proposons de travailler dans le cadre de ce Master en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, de mener nos recherches sur base des réflexions portant sur le droit d'accès à l'information en droit burundais.

[1] Alfred SAVY (1884-1890) cité dans l'article « le livre scolaire» disponible sur https://www.le livre scolaire.fr, p.407 (Consulté le 8/05/2024).

[2] Corine LEPAGE.2008 cité par Perrine CONNAVAGGIO in « *Vers un droit d'accès à l'information publique, p.6 ».*

[3] Rés.38C/57/2015,Conférence générale de l'ONU.

Le choix de ce thème résulte de l'hypothèse liée aux constats d'insatisfaction générale qui se dégage au niveau de quelques administrations publiques prises comme échantillon.

I. Contexte et délimitation du Sujet

A. Contexte de l'étude

Le Burundi est une République Démocratique, cela est consacré par l'article1 de la Constitution de la République du Burundi.[4] Les Citoyens en démocratie doivent jouir du droit d'accès à l'information publique et de la liberté d'expression en vertu de ce droit fondamental. Au Burundi, l'accès à l'information publique est déficitaire, ce qui est à l'origine de l'inaccessibilité des services généralement offerts par l'administration publique. Quand un citoyen cherche une information dans les services publics , c'est problématique, c'est dans ce contexte que nous avons choisi de mener cette étude pour voir l'état des lieux à travers les entretiens, le choix porte sur trois Ministères à savoir le Ministère en charge de la communication et les médias dans ses attributions ,ce choix est justifié par la place qu'elle occupe en tant que Ministère sectoriel en rapport avec l'information ; le Ministère de la Justice et celui de la Santé , quelques professionnels des médias privés ainsi que sur quelques organisations de la Société Civile. En effet, la population est constamment en sollicitation de ces services par rapport à leur importance dans la vie de tous les jours et dont la satisfaction est difficilement réalisable .Les résultats provenant de ces secteurs pris comme échantillon peuvent servir pour l'ensemble des autres domaines sur l'accès à l'information au Burundi dans la mesure où on ne peut pas appréhender tous les secteurs de la vie nationale.

B. Délimitation du Sujet

Notre étude s'intéresse sur l'accès à l'information détenue par les pouvoirs publics, une information d'intérêt public (accès aux documents et services publics), elle s'intéresse aussi à la façon dont le citoyen burundais diffuse librement l'information qui est à sa possession ainsi que la diffusion libre par les professionnels des médias et de la presse par quelques moyens que ce soit. Malgré l'absence de la loi spécifique de l'accès à l'information au Burundi, l'étude va s'intéresser aussi à la reconnaissance formelle des instruments internationaux et régionaux qui consacrent le droit d'accès à l'information, leur conformité dans l'arsenal juridique burundais.

[4] Article 1 de la constitution du Burundi

==========

II. Cadre de l'étude

A. Notions des concepts clés

1. Accès à l'information

L'information est l'ensemble des données dans les domaines techniques, scientifiques, économiques, institutionnels, culturels et historiques pouvant être sous formes d'image, de textes, de discours et de sons. La liberté de l'accès à l'information est supposée garantir un public aussi large que possible, la mise à disposition de toutes connaissances (évènements, faits, jugements, chiffres, documents etc.) par tous moyens dont les médias (la télévision, la radio, la presse) et internet qui diffuse les informations plus rapidement et au niveau mondial.[5]

L'accès à l'information se réfère aux droits qu'ont les citoyens d'accéder aux informations d'intérêts publics détenues par l'Etat. Il est reconnu avant tout par les Nations- Unies comme un droit humain fondamental. Il est énoncé à l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme :

« *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »*[6]

Ce droit comporte deux dimensions : d'une part, il oblige les gouvernements à publier et diffuser les informations essentielles sur les activités des organes publics. Cela signifie que l'Etat doit adopter des mesures nécessaires pour rendre les informations disponibles, afin qu'il soit facile pour les citoyens de comprendre le fonctionnement des organismes publics et d'évaluer la qualité de leurs actions ; d'autre part, il les oblige à tenir compte des demandes d'informations du public et à y répondre. En principe, toutes les informations pertinentes doivent être disponibles, mais des restrictions sont possibles si leur divulgation met en danger d'autres droits, nous y reviendrons dans un paragraphe ultérieur qui traite des limites du droit d'accès à l'information.

[5] Disponible sur *https://fr.wikipedia.org/wiki/Service-public*(Consulté le 10/06/2024).
[6] Article 19 de la DUDH.

Ces droits sont aussi énoncés à l'article 19 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques qui comprennent les trois principes fondamentaux : *Le droit d'avoir ses opinions sans interférences (liberté d'opinion); le droit de recherche et de recevoir des informations (liberté d'information) et le droit de communiquer des informations (libertés d'expression).*[7]

Parler de l'accès à l'information suppose le droit à l'information. Le droit à l'information recouvre ainsi deux droits indissociables : *Le droit d'informer et le droit d'être informée ; dit autrement le droit d'informer, c'est-à-dire produire des informations et celui d'être informé, c'est-à-dire disposer des informations .Et ces droits nécessitent que soient garantis les moyens de les exercer.*[8]Le droit d'accès à l'information est comme la liberté d'expression et d'opinion un droit social qui devrait être universellement partagée : Le droit d'informer ne saurait être réservé à des groupements publics et privés qui prêtent à s'en réserver l'usage qu'ils en monopolisent les moyens ;plus précisément le droit d'informer appartient à tous et n'est pas le monopole des médias établis et des journalistes professionnels, quelques soit le rôle irremplaçable que ceux-ci peuvent jouer. Le droit d'informer comme celui d'être informé ne devrait pas à fortiori être un privilège, le monopole des journalistes et encore moins des entreprises .C'est un droit des citoyens qui , quand on se tient à la hauteur des grands principes ne saurait diviser les bénéficiaires de ce droit entre les citoyens passifs à qui l'information est destinée et les citoyens actifs qui le produisent.[9]Le droit d'accès à l'information est aussi inscrit au paragraphe 2 de l'article 19 du PIDCP[10]car, il protège particulièrement le droit de rechercher des informations comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme des Nations- Unies dans l'observation générale n°34 paragraphe 19 dans lequel, il invite les Etats partis au PIDCP, à rendre public l'information d'intérêt général[11]. Les informations publiques incluent les documents détenus par les organismes publics, quel que soit leur forme sous laquelle, l'information est stockée et sa date de production. Pour que ce droit soit pleinement effectif, les Etats partis devraient mettre de manière proactive dans le domaine public les informations gouvernementales d'intérêts publics.

[7] Article 19 du PIDCP.
[8] Henri Maller, *le droit à l'information, ses conditions et ses conséquences dans savoir agir, 2014*/4(n°30), hg, p.4.
[9] HENRI MALER, op.cit. p.3.
[10] Article 19.2 du PIDCP.
[11] Observation générale n°34 §19

2. La Liberté d'expression

La liberté d'expression permet à tout individu d'exprimer ses opinions (sous forme orale, écrite, audiovisuelle……) sans risque d'être sanctionnée .La liberté d'expression conditionne d'autres droits et libertés tels que la liberté d'opinion, la liberté de la presse, la liberté de manifestation ou le droit de grève.[12]La liberté d'expression est appréciée classiquement comme un droit, la liberté de se réunir, d'aller et de venir, de manifester et donc de s'exprimer. La liberté de la presse implique le droit à l'information. C'est le droit d'être informé des questions d'intérêt public.[13]Le droit à la liberté d'expression est la condition de la démocratie, ce droit est souvent violé par les autorités qui ne supportent pas que leurs agissements surtout négatif soient portés à la connaissance du public.

B. Relation entre accès à l'information et la liberté d'expression.

La liberté d'expression et l'accès à l'information sont à la fois des libertés fondamentales, outils qui permettent de garantir l'Etat de droit et les droits de l'homme en général .L'accès à l'information est un droit fondamental, lié à la liberté d'expression qui recouvre notamment la liberté de la presse garantissant à tous un accès aux informations détenues par les autorités publiques, les organismes privés chargés d'une mission de services publics où les personnes exerçant une activité d'intérêt général.

L'accès à l'information est fondé sur le droit général à la liberté d'expression, qui concerne non seulement le droit à communiquer des opinions et des informations mais aussi le droit de rechercher et de recevoir ces contenus[14]. Ce droit garanti à chacun une expression et une diffusion libre de ses opinions (liberté d'expression) .Il protège la recherche d'information auprès des services généralement accessible, ainsi que la réception et la diffusion libre d'information (liberté d'information).[15]

En ce qui concerne la relation entre le droit à la liberté d'expression et le droit à l'information, cette dernière fait partie intégrante de la liberté d'expression et constitue un outil important pour promouvoir l'Etat de droit, les autres droits et l'instauration de la confiance.[16]

[12] Disponible sur *https://www.vie* publique (Consulté le 20/02/2024).
[13] NDAGIJIMANA Désiré, *l'exercice du droit à la liberté d'expression et à la protection de la vie privée*, mémoire de DESS en droit de l'homme et résolution, pacifique des conflits, UB, Bujumbura, Avril 2008, p.4.
[14] Disponible sur *http://unesdoc.unesco.org* (Consulté le 20/02/2024).
[15]Disponible sur *http://www.humanrights* .(Consulté le 20/02/2024).
[16]Disponible sur *http://www.unesco.org* (consulté le 2/2/2024).

Selon Pierre Trudel, le droit à l'information est un droit fondamental en ce sens qu'il est pour certains, une sorte de prolongement ou d'un synonyme de la liberté de la presse ou de la liberté d'expression[17]. L'expression droit à l'information désigne des facultés ressortissant à deux notions : *Droit d'informer et le droit à l'information* sont indissociables. Ils concernent tous les aspects de la vie économique, sociale et politique et ce sont ces droits qui fondent ensemble la liberté de la presse.[18]Toujours au niveau de la relation entre le droit à la liberté d'expression et le droit à l'information, la Commission africaine des droits de l'homme a parfois fondé sa décision sur la jurisprudence des autres Cours et organisations internationaux et régionaux tels que la Cour européenne des droits de l'homme (Cr EDH), la Cour interaméricaine des droits de l'homme(Cr IDH) et le Comité des droits de l'homme des Nations- Unies pour enrichir sa jurisprudence.

Pour le cas sous analyse, la relation entre la liberté d'expression et le droit à l'information, la Commission s'est référée aux jurisprudences de la Cour IDH dans l'affaire initiative égyptienne pour les droits personnels contre l'Egypte. La Commission a cité l'affaire Claude Reyes c. chili, dans laquelle, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme(Cour IDH) a expliqué que l'article 13 de la Convention américaine protège également le droit des personnes de rechercher et de recevoir des information détenues par l'Etat sans avoir démontré un intérêt direct ou un préjudice personnel pour autant qu'il n'existe pas de contrainte légitime[19].

C. Etat de la question dans la littérature

Dans la littérature académique burundaise, le droit d'accès à l'information est encore peu traité. A part quelques lignes consacrées à ce sujet par les Mémoires de NIYIMBONA Edouard sur l'analyse de la rétention de l'information comme manifestation d'une limite de fait au droit à la liberté d'expression à travers la presse burundaise, NDAGIJIMANA Désiré sur l'exercice du droit à la liberté d'expression et la protection à la vie privée , NTAHE

[17] Pierre Trudel, *droit de l'information et de la communication, faculté de l'éducation*, Université de Montréal.

[18]Henri Maker, *droit à l'information et droit d'informer, acrimed, 18/01/2005*. Disponible sur *http://www .acrimed.org* 1887 html.

[19] Initiative égyptien pour les droits personnels c. Égypte2013, cité in Global Freedom of express, Columbia Université, recueil spécial de jurisprudence du système africain des droits de l'homme et des peuples, new York. Selon la commission, les deux affaires se ressemblent (initiative égyptien pour les droits personnels c.egypte et l'affaire Claude Reyes c. chili) car elles portent tous sur les droits personnels et une atteinte à la liberté d'expression engageait simultanément le droit du public à recevoir des informations, ce qui signifie que la restriction du droit d'un individu à diffuser ses opinions portent également atteinte au droit d'autres personnes à recevoir des informations.

Gérard sur la liberté de la presse et la problématique de l'aide publique aux médias, il n'existe aucun travail d'envergure académique sur ce sujet.

A la question de savoir ce que dise la loi et les autres auteurs, d'abord la loi sur le plan de la législation internationale; la déclaration universelle des droits de l'homme a été le premier texte à consacrer le droit d'accès à l'information.

Son article 19 dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher ,de recevoir ou répandre sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyens d'expression que ce soit [20].

Le PIDCP reconnait quant à lui le droit d'accès aux informations détenues par les organismes publics en son article 19.2 .Les informations publiques comprennent les documents détenus par un organisme public.[21] Ces textes reconnus au plan international supposent que l'Etat, qui les a ratifiés, est tenu de respecter les dispositions qui y sont énoncées notamment le libre accès à l'information pour chaque Citoyen. A cet effet, la Constitution de la République du Burundi est claire.

L'article 19 dit que les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés par le Burundi font partie intégrante de la Constitution.[22]

Il existe aussi des instruments juridiques dits de soft Law qui, bien que n'ayant pas de force de lois peuvent guider l'interprétation des normes internationales en matière des droits de l'homme relatives à l'accès à l'information. C'est le cas de l'axe 16.10.2 des Objectifs de Développement Durable(O.D.D) qui exigent entre autre de fournir des informations suffisantes pour une participation cohérente[23].

[20] Article 19 de la DUDH dispose que « tout individu à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontière, les informations et les idées par quelques moyens d'expression que ce soit ».

[21] Article 19.2 du PIDCP dispose que « toute personne a droit à la liberté d'expression, ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir, et répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontière ,sous une forme orale, écrite ,imprimé ou artistique ou tout autre moyen de son choix ».

[22] Article 19 de la Constitution de la République du Burundi.

[23] L'Assemblée Générale des Nations- Unies a adopté les objectifs de développement durables 2030 sous forme de 17 objectifs de développements ambitieux dont l'objectif 16 s'occupe de fournir des informations suffisantes.

Le Système africain prévoit le droit de recevoir des informations en vertu de l'article 9 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples[24]. Sur le plan de la liberté d'expression, la Commission africaine des droits de l'homme et de peuples a connu des cas jurisprudentiels : Dans l'affaire Kenneth Good Botswana, com. .N315/05 et Cabinet Me Ghazi. Sulaiman c.Soudan,comm.228/099/2003,la commission a jugé que la liberté d'expression est une condition sine qua none pour le développement des partis politiques et indispensable pour la formation d'opinion.[25]Egalement dans l'affaires Scalan c.Zimbabwe,comm.297/05(2005),la commission africaine des droits de l'homme a estimé que l'ordre public est assuré à travers la circulation la plus large possible des nouvelles idées, des opinions ainsi qu'à l'accès le plus répandu possible de ces idées par la société dans son ensemble.[26]

La Cour Africaine et la Commission Africaine ont dans de nombreux cas élargi leurs perspectives juridiques en analysant et utilisant les précédents étrangers enrichissant ainsi leur propre jurisprudence. *La Cour et la Commission Africaine ont parfois fondé leurs décisions sur la jurisprudence d'autres Cours régionales et organismes internationaux car la saisine de la cour est très limitée.*[27]

De même, l'article 6 de la charte africaine sur les valeurs et principes des services publics et de l'administration prévoit également l'accès à l'information dans le cadre des services publics et de l'administration.[28]Au niveau de la Cour de la Communauté Est Africaine, il y a un cas jurisprudentiel dans l'affaire Media Council of Tanzania v.Attoney General, la Cour de l'EAC a estimé que de nombreuses dispositions de la loi Tanzanienne sur les services des médias étaient contraires au traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est car, elle portait atteinte au droit à la liberté d'expression.[29] Ainsi, le droit d'accès à l'information publique est sous-entendu être contenu dans ces différents textes internationaux, au Burundi ce droit est reconnu par la Constitution d'où l'Etat doit adopter des lois pour le concrétiser.

[24] Article 9.1 de la convention africaine des droits de l'homme dispose que « toute personne a droit à l'information. »
[25] Kennedy Good Botswana, comm.n315/05 et Cabinet Me Ghazi. Sulaiman soudan, comm n°228/099/2003.
[26] Affaire Scalan Zimbabwe, comm.297/05(2005).
[27] Article 34, §6 du protocole à la charte africaine des droits de l'homme indique que la Cour est compétente pour connaitre les affaires individuelle présentées par les Etats, la commission africaine, les ONG et les organisations intergouvernementales. La cour connait aussi des affaires pour les Etats qui ont connu leur compétence (la liste de ceux qui ont ratifié la charte de la cour est différente de celle qui a reconnu sa compétence).
[28] Article 6 de la charte africaine sur les valeurs et principes de l'administration en Afrique.
[29] Media Council of Tanzania v. ATTONEY general.

L'on trouve des auteurs à l'instar du Professeur Roger PINTO qui a dit que la liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations -Unies[30].L'on trouve aussi d'autres qui considèrent que l'accès à l'information n'est pas total ; c'est le cas de Alexis GUEDJ qui a dit que la liberté d'accès à l'information n'est pas total, elle est limitée par la nécessité de protéger certaines informations dont la divulgation risquerait de porter atteinte soit à des intérêts privés, publics ou aux intérêts supérieurs de l'Etat.

D. Intérêt du sujet

Le droit d'accès à l'information est un élément essentiel de la liberté d'expression. Il est consacré par de nombreuses règles internationales dont le Burundi est parti. Ce droit n'est pourtant pas respecté au Burundi, ce qui peut avoir de grave conséquence sur la liberté d'expression. En matière d'accès à l'information, pas de loi spécifique d'où ce sujet mérite d'être traité afin de formuler des propositions allant dans le sens de combler cette lacune ; pour inciter le Parlement à adopter une loi spécifique sur l'accès à l'information publique afin de constituer de véritable garantie à la liberté d'expression et du droit d'information.

1°. Intérêt personnel

Cette étude va me permettre de se familiariser avec cette notion de droit d'accès à l'information par rapport à son importance ,mais aussi de concrétiser les notions apprises en théorie et de les utiliser dans la pratique et dans mon parcours professionnel en l'occurrence la défense des droits de mes clients en la matière.

2°. Intérêt académique et scientifique

Du point de vue académique, ce travail répond à l'exigence selon laquelle, tout étudiant finaliste du Cycle de Master doit produire un mémoire, fruit d'une recherche et toute recherche à une valeur ajoutée sur le plan scientifique car, il sert de référence utile aux besoins de développement, socio-économique du pays.

[30] R.PINTO ,*la liberté d'information et d'opinion en droit international ,economica ,coll. Etudes juridiques comparatives internationales,* mai 1984, p.H28 cité par Alexis GUEDJ dans *la protection des sources journalistiques,* mémoire de DEA de Droit de la communication, BRUYLANT,BRUXELLES ,1998, p21.

3°. Intérêt social

L'accès à l'information rend les citoyens plus actifs, les dirigeants plus redevables. Dans une société démocratique, c'est un endroit favorable pour permettre à tout citoyen de contribuer à la vie du Pays. La participation effective à tous les niveaux dépend du degré de l'accès à l'information car, il serait impossible pour un citoyen de participer à l'évaluation d'une politique sans avoir accès à l'information de la politique en question et aux informations de base sur lesquels s'appuient les dirigeants pour élaborer cette politique. Le droit d'accès à l'information favorise la transparence et l'obligation pour les dirigeants de rendre compte en vue d'une meilleure participation du citoyen aux débats publics.

Le droit d'accès à l'information personnelle facilite la dignité humaine et permet la prise des décisions personnelles très éclairées. Par exemple garantir le droit d'accès aux dossiers médicaux est crucial pour les aider à prendre leurs décisions concernant leur traitement, les couts de ce traitement.

E. Problématique

Ce domaine présente des lacunes dans la mesure où il y a absence de loi spécifique en rapport avec l'accès à l'information publique. Pas de loi qui oblige de donner l'information publique et administrative. Le citoyen lui est souvent difficile d'avoir accès aux documents publics détenus par les organismes publics. En termes de perspectives, étant donné que ce droit est reconnu par la Constitution burundaise, il revient à l'Etat d'adopter des lois pour le concrétiser.

L'information publique au Burundi est déficitaire .Ce qui est la cause de l'inaccessibilité aux services publics alors que le citoyen burundais a le droit de savoir sur ses droits. La problématique de l'accès à l'information au Burundi est à origine d'une mauvaise tendance de monnayage de l'information, de la pratique de la corruption, de l'indisponibilité des autorités et des difficultés d'avoir une audience, le manque de service chargé de la communication dans certains domaines, la méfiance à l'égard des agents publics, la culture de l'intermédiaire sont autant d'obstacles qui freinent le peuple burundais d'avoir accéder à l'information publique.

Selon Alexandre NIYUNGEKO, la RTNB, un média public ne s'acquitte pas de son devoir d'informer grâce à l'influence du pouvoir publique et du monopole propagandiste du parti au pouvoir, alors qu'elle devrait être au service du public[31].

F. Question de recherche

La question centrale à laquelle notre étude se propose de répondre est la suivante : *Dans quelle mesure le Burundi s'acquitte-il, par sa législation interne de son obligation internationale de protéger le droit d'accès à l'information ?* Il y a un problème à ce niveau, d'abord les conventions et les traités ratifiés par le Burundi font partie intégrante de la constitution (article 19) et à ce niveau, la constitution burundaise est conforme aux normes de droit international auxquels il est parti .Dans un autre côté, on pourra évaluer la conformité des autres textes nationaux par rapport à la constitution. Or, le Burundi n'a pas encore intégré ces normes dans l'arsenal juridique interne. Notons qu'il existe un projet de lois régissant l'accès à l'information initié par le Ministère ayant l'information dans ses attributions.

G. Hypothèses

- Même si la liberté d'expression est consacrée par la Constitution de la République du Burundi, le droit positif burundais ne garantit pas l'accès à l'information.
- L'accès à l'information est un droit fondamental pour tout usager. Il est reconnu par les textes internationaux que le Burundi a adhérés mais sa mise en œuvre est encore faible par rapport aux autres droits fondamentaux au Burundi.
- L'accès à l'information est un moyen de participation du citoyen aux affaires de l'Etat et un indicateur de niveau de gouvernance. Il manque un cadre légal spécifique à ce domaine au Burundi.
- L'accès à l'information est un droit fondamental consacré par les instruments internationaux et régionaux ainsi que la Constitution burundaise, un cadre normatif se met petit à petit grâce à l'adhésion du Burundi à la charte africaine sur les valeurs et principes des services publics et de l'administration.

[31] Alexandre NIYUNGEKO, *la Radiotélévision Nationale du BURUNDI face au devoir d'informer*: *Analyse du contenu des journaux télévisés*, Master en journalisme, université du Burundi, juin 2011, p.2.

==========

III. Plan de l'étude et méthodologie

A. Plan de l'étude

Cette étude porte sur les principes fondamentaux du droit d'accès à l'information. Au chapitre premier, nous analyserons la genèse du droit d'accès à l'information, la portée internationale et régionale de ce droit dans le cadre des droits de l'homme, l'évolution et les différents aspects historiques qui ont caractérisé la législation de la presse au Burundi, nous allons ensuite analyser les garanties légales nationales et internationales dont le Burundi possèdent pour respecter ce droit . Après avoir constaté l'état des lieux au Burundi, nous allons traiter l'importance de la jouissance de ce droit. Au Chapitre II ,nous allons analyser les principes fondamentaux que tout Etat démocratique doit se baser pour protéger et respecter ce droit ainsi que les limites reconnus sur le plan de la norme internationale des droits de l'homme et nous allons terminer par le chapitre III qui traite de la mise en œuvre de ces principes et donner des cas où les lois d'accès à l'information ont réussi dans certains pays et qui appuient nos propositions pour améliorer ce droit au Burundi.

B. Méthodologie de l'étude

1. Revue documentaire

Les textes internationaux liant le Burundi et qui posent le principe de la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information seront analysés en profondeur. Ces textes sont essentiellement contenus dans les comités d'interprétations de ces textes. Le gros du travail sera focalisé sur comment et dans quelle mesure au niveau interne, ces textes sont interprétés par les dispositions constitutionnelles mais aussi dans la doctrine.

2. Analyse de l'état des lieux, quelques propositions pour améliorer les problèmes rencontrés

Le choix porte sur trois ministères pour voir l'état des lieux sur l'accès à l'information publique au Burundi .Nous avons a choisi de prendre comme échantillon pour notre étude en premier lieu, le Ministère ayant l'information dans ses attributions et ce choix se justifie par la place qu'elle occupe en tant que Ministère sectoriel en rapport avec l'information. Ensuite le Ministère de la justice, les dirigeants et les dirigés tous sont sensibles et ont besoin de la justice ; dans ce Ministère, la population sollicite en grand nombre les services d'information judiciaire, la satisfaction est difficilement réalisable ; et enfin dans la santé les interventions prioritaires en matière de la qualité de l'information sanitaire s'aligne sur le cadre national

d'assurance qualité des données l'information sanitaire. Les deux domaines sont donc représentatifs des autres domaines et les résultats obtenus sont dans une certaine mesure généralisable étant donné qu'il est difficile de parcourir tous les domaines.

La méthode à utiliser sera essentiellement documentaire et l'approche positiviste, méthodologie fondée sur l'entretien afin de relever les défis .On fera également recours aux méthodes comparatives qui seront portées aux droits étrangers. Certaines mesures tirées de ces systèmes peuvent inspirer le droit burundais.

==========

CHAPITRE I : VUEGENERALE SUR LE DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

I.1. Genèse du droit d'accès à l'information

Le droit d'accès à l'information a été progressivement reconnu et mis en œuvre aux XIX et XX Siècle.

La Suède a été le premier Pays à ouvrir l'accès aux documents publics avec la loi sur la liberté de la presse de 1766 et elle est reste le seul pendant plus de 200 ans[32]. Cette loi établi le principe de publicité et de transparence de l'administration : « *L'offenlighetprincip.* » La déclaration française de 1789 a affirmé dans son article 15 que la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration [33] .Les lois ont ouvert l'accès aux archives publiques pour répondre aux préoccupations de la recherche historique. Cette loi a mis fin à la censure et crée le droit du public à accéder aux documents officiels des organismes publics suédois .C'est après la seconde guerre mondiale qu'a véritablement émergé le mouvement en faveur de l'accès à l'information. Ce mouvement s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui ,dans son article 19 garantit à tout individu le droit de recherche, de recevoir et de répandre, les informations et les idées par quels moyens que ce soit. Différents termes sont utilisés pour designer ce droit : Liberté d'information (freedom of expression), droit d'accès aux documents administratifs ou aux documents publics, transparence administratifs, droit du savoir.[34]Tous ces termes se réfèrent à un même droit et partent d'un même principe dans une démocratie, les pouvoirs publics tirent leur légitimité et leur autorité de la volonté du peuple souverain et ils doivent lui rendre des comptes sur leur action (accountability). En conséquence, les pouvoirs publics ne sont pas propriétaires ni de l'information qu'ils détiennent en raison de leur fonctions et les citoyens ont le droit d'y accéder et de leur demander des communications.[35]

[32] Perrine CANAVAGGION, *vers un droit d'accès à information publique, les avances récentes des normes et des pratiques,* p.8.

[33] La constitution française de 1958 fait référence à la déclaration dans son préambule dont le conseil constitutionnel a été reconnu par sa décision du 6/07/1971.

[34] Perrine CANAVAGGIO, op.cit. p.20.

[35] Ibidem.

==========

I.2. La portée internationale du droit d'accès à l'information dans le cadre des droits de l'homme

Le droit d'accès à l'information est reconnu à l'échelle mondiale par les articles 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme (DUDH) et du Pacte international relatif aux droits civils et politique(PIDCP). Le doit d'accès à l'information a fait l'objet d'un certain consensus de la part des vainqueurs. C'est pourquoi lors de la création des Nations –Unies en 1945, on a pu identifier au sein de la charte, le droit à la liberté d'expression et l'accès à l'information pour les pères fondateurs et insistent sur le respect des droits de l'homme, indissociable du droit économique et social.[36] Dès la première Assemblée Générale des Nations- Unies en 1946, on a vu reconnaitre le droit à la liberté d'expression comme étant un droit fondamental de l'homme et qualifié à ce titre de pierre débouchant sur toutes les autres libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations- Unies.[37]A l'instar de la DUDH, le PIDCP consacre la liberté de l'information découlant de la liberté d'opinion et d'expression. On retrouve également au sein de la formulation de l'article 19, les trois éléments fondamentaux composant l'accès à l'information : *La liberté de rechercher, de diffuser et de recevoir librement des informations et des idées* ; à la différence de la DUDH, le Pacte envisage l'accès, à l'information comme un principe, cet accès n'est pas absolu, il comporte des limites qui sont énoncés au paragraphe 3 de l'article 19.[38]Au-delà des textes de droit international de portée universelle, on va trouver également une consécration du droit d'accès à l'information au sein des textes de portée régional.

A. Le droit régional africain

En Afrique, le droit d'accès à l'information est reconnu par l'article 9 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 19 de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance, article 9 et 12(4) de la Convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption en Afrique, les articles10 (3d) et 11(2i) de la charte africaine de la jeunesse, l'article 6 de la charte africaine sur les valeurs et les principes des services publics et de l'administration et l'article 3 de la charte africaine de la

[37] Rés.59(I) AG des nations -unies du 14 décembre 1946 in Kayar J *« l'accès à l'information devant les nations unies, cahiers de l'information*, 1951, p. 354 .Cette déclaration a permis d'aboutir à l'adoption et l'entrée en vigueur de la DUDH .

[38] Paragraphe 3 de l'article 19, l'exercice des libertés prévues au paragraphe 2(……) comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à des restrictions qui doivent toutefois être expressément fixés par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits d'autrui, à la sécurité nationale et l'ordre public, de la santé et de la moralité publique. Voir ALEXIS Guedj, op.cit. p.47.

statistique[39]. Certains pays africains ont adopté des lois sur l'accès à l'information tandis que d'autres sont dépourvus de lois sur l'accès à l'information, ils ont des garanties constitutionnelles, d'autres reconnaissent le droit d'accès à l'information grâce à la ratification des lois régionale comme celles que nous venons d'évoquer. En 2002, La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté à BANJUL une déclaration des principes sur la liberté d'expression en Afrique pour compléter l'article 9 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples selon lequel, toute personne a droit à l'information. Le principe I de la déclaration stipule que « *la liberté d'expression et d'information (……) est un droit fondamental et inaliénable et un élément indispensable de la démocratie. »*Le titre IV de la déclaration énonce que les organes publics gardent l'information non pas pour eux mais en tant que gardien des biens publics et toute personne a le droit d'accéder à cette information sous réserve des règles définies et établis par la loi.[40]La Commission a établi en 2004, un rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.[41] En Mai, 2012 ; la Commission africaine a adopté une résolution sur la modification de la Déclaration des principes sur la liberté d'expression pour inclure l'accès à l'information et la demande d'une journée commémorative de l'accès à l'information. De son côté, le parlement Panafricain a décidé d'encourager les Etats membres de l'union africaine à adopter le model de lois sur l'accès à l'information élaboré par la Commission africaine.

Lors de sa 65ème session ordinaire tenue le 21/10/2019 à Banjul en Gambie, la CADH a adopté la déclaration des principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique .La déclaration établit des droits à la liberté d'expression et l'accès à l'information conformément à l'article 9 de la charte qui fait partie des normes juridiques non contraignant. Cette déclaration remplace la déclaration sur la liberté d'expression en Afrique adopté en 2002 par la Commission africaine.

[39] Manuel de formation sur le droit à l'information pour les Journalistes en Afrique, Center for Law and Democracy, africain freedom of International Centre et de fesmedia africa, 2017, p.13.

[40] http://www.achpr.org/files/session/32rd/resolution/62/achpr32-freedom of expression-fra.pdf. (Consulté le 18/02/2024)

[41] http://www.achpr.org/fr/mecanism/freedom-of-expression(Consulté le 18/02/2024).

La session a alors modifié la déclaration de 2002 pour y inclure l'accès à l'information tout en prenant note des évolutions de l'ère du numérique. Cette déclaration a été dirigée par le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.[42]

En mai 2012, la Commission africaine a adopté une résolution sur la modification de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression pour y inclure l'accès à l'information et la demande d'une journée commémorative de l'accès à l'information.[43]En mars 2012, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest(CEDEAO) a examiné un projet de loi sur le cadre juridique uniforme pour la liberté d'expression et le droit à l'information.[44] De son côté, le Parlement Panafricain a décidé d'encourager les Etats membre de l'Union africaine a adopté le model de loi sur l'accès à l'information élaboré par la Commission africaine. En effet, une loi type n'a pas vocation de force obligatoire mais son objet est de guider le législateur qui cherche à transposer dans la législation nationale des dispositions découlant des traités internationales.

En adoptant donc la loi type, la Commission africaine a franchi une étape supplémentaire par rapport à la déclaration et donne en matière d'accès à l'information un contenu plus détaillé, qui découle de la charte africaine des droits de l'homme tout en laissant à chaque Etat le soin de décider de la forme et du contenu précis que prendra la loi sur l'accès à l'information. Il appartient donc au Burundi d'adopter la loi spéciale sur l'accès à l'information et qui cadre bien avec la Constitution et la structure juridique burundaise. La loi type en Afrique sur l'accès à l'information a pu contribuer au développement de nouvelle loi en matière d'accès à l'information de plusieurs pays d'Afrique.[45]

B. Convention européenne des droits de l'homme

Partiellement inspiré par l'avant-projet du Pacte des Nations -Unies de 1948, les rédacteurs de la Convention européenne des droits de l'homme ont consacré le droit d'accès à l'information et la liberté d'expression à l'article 10 de cette Convention. Selon l'article 10

[42] Disponible sur : https://achpr.au.int/fr:mode 902, déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique du 10/11/2019, consulté le 20/02/2024.
[43] Disponible *sur https:// www.achpr.org* /Session/s /fr /51 st /*résolution*/222/ (Consulté le 29/02/2024).
[44]Disponible sur *: www.charte africaine sur les valeurs et les principes des services public et de l'administration en Afrique.* (Consulté le 29/02/2024).
[45] Résolution167(XVII) du 10 au 24/11/2010 lors de sa 48eme session ordinaire, la commission africaine des droits de l'homme a décidé de lancer un processus de rédaction de la loi type sur l'accès à l'information en Afrique, ce travail a été confié au rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information et le travail a été achevé en 2012.

de cette Convention, toute personne a droit à la liberté d'expression.[46] Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations sans qu'il puisse avoir ingérence des autorités publique et sans considérations de frontières. On se rend compte que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte onusien fait nettement ressortir que le pacte onusien est plus protecteur et plus précis sur l'accès à l'information que le texte de la Convention européenne.[47]D'une manière générale, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme(…) « interdit à un gouvernement d'empêcher une personne de recevoir des informations que d'autres personnes souhaitaient ou sont disposées à lui communiquer . »[48]

La Cour européenne des droits de l'homme a interprété l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme comme un droit d'accès à l'information à partir des sources accessibles au Public, mais qui n'implique pas l'obligation pour l'Etat(…) concerné de communiquer l'information en question à l'individu. Les Etats n'ont donc aucune obligation positive de diffuser activement l'information en leur possession. L'article 8 quant à lui accorde aux individus l'accès à l'information en ce qui concerne les préjudices spécifiques causées par l'environnement. En ce qui concerne les atteintes à l'environnement, l'accès à l'information est désormais expressément prévu par le régime international de la convention d'Aarhus et le Conseil européen a élaboré une convention sur l'accès aux documents officiels(Convention de Troms o).[49]

C. La Convention interaméricaine des droits de l'homme

En vertu de l'article III de la Convention américaine des droits de l'homme, toute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion par n'importe quel moyen[50].Cette consécration du droit à la liberté d'expression et la liberté d'information va être suivie par l'adoption du Pacte de San Josée au 22/11/1969 .

[46] Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.
[47] Cité par A. GUEDJ, Cohen-Jonathan *in les rapports entre la Cour européenne des droits de l'homme et le PIDCP des Nations-Unies, régionalisme d'universalisme dans le droit international contemporain* , Pedone , Paris ,1977 , p.6.
[48] Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.
[49] Convention de Troms o, ce texte constitue le premier instrument juridique international contraignant à reconnaitre un droit général d'accès aux documents officiels détenus par les autorités publiques en matière d'environnement en Europe.
[50] Article III de la Convention interaméricaine des droits de l'homme.

La Convention interaméricaine des droits de l'homme reconnait dans son article 13 de la liberté de pensée et d'expression qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes espèces…….. ».[51]Cet article qui est beaucoup plus précis que le texte du Pacte de 1966 prévoit notamment l'interdiction de la censure ainsi que l'interdiction de restreindre les supports des expressions comme le papier journal.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a nommé en 1997, un rapporteur spécial sur la liberté d'expression, afin d'encourager la défense du droit à la liberté de pensée et d'expression dans le Continent américain et de promouvoir le droit d'accès à l'information. En 2000, la Commission a approuvé une déclaration de principes sur la liberté d'expression qui reconnait clairement que l'accès à l'information détenue par l'Etat est un droit fondamental de toute personne ; les Etats ont l'obligation de garantir le plein exercice de ce droit. Ce principe ne tolère de limitations que dans des cas exceptionnels qui doivent être préalablement définis dans la loi où le danger réel et imminent qui menace la sécurité nationale dans des sociétés démocratiques.[52]

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a été la première à reconnaitre que l'accès à l'information constituait un droit de l'homme fondamental. Elle a estimé dans le jugement Claude Reyes y octros c. Chili, que la Chili avait violé l'article 13 de la Convention américaine des droits de l'homme en refusant de communiquer l'information sur un important projet d'exploitation forestière. Elle a considéré que l'article 13 relatif à la liberté de pensée et d'expression contenait un droit implicite d'accès à l'information détenue par l'administration et que les Etats devraient adopter des mesures législatives pour le rendre effective.[53] La Cour a ordonné à la Chili d'établir un mécanisme juridique effectif qui garantissait le droit de chacun à demander et recevoir l'information détenues par les administrations publiques.[54]La Cour américaine considère le droit d'accès à l'information publique comme un élément essentiel du bon fonctionnement de toutes les sociétés démocratiques et l'a décrit comme suit :

- Un outil essentiel du bon fonctionnement pour le contrôle citoyen des affaires de l'Etat et de l'administration publique.

[51] Article III de la Convention interaméricaine des droits de l'homme.
[52] *https://www.cidh.oCs.org/basicas/french/S.expression.htm* (consulté le29/02/2024).
[53] CrIDH, caso Claude Reyes y octros vs .Chili /Sentencia de 19 de Septembre de 2006 ; *http://www.corteidh.or.cr/casas.cmf* ?idcaso=245.
[54] Perrine CARAVAGGIO, op.cit. p .25.

- Un moyen d'exercer les droits politiques des citoyens en toute connaissance de cause et un instrument pour le respect d'autres droits de l'homme en particulier ceux des groupes les plus vulnérables.

I.3. Accès à l'information dans la législation burundaise.

Dans le contexte burundais, la constitution dans son préambule fait expressément référence aux textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi où le législateur burundais réaffirme son attachement au respect des droits fondamentaux qui en résultent. C'est ainsi que le droit à l'information sur le plan national à sa base à l'article 19 de la constitution du Burundi qui intègre en son sein ses différents instrument reconnaissant à tout individu et non aux seuls journalistes le droit de recevoir des informations et de les répandre. Le rôle de la presse est indéniable dans toute société démocratique et la liberté de la presse témoigne du dynamisme de la démocratie et de l'Etat de droit .L'émergence du pluralisme politique amorcée au début des années 1990 s'est accompagnée au Burundi comme dans le reste du continent d'un développement de la presse privée mettant fin au quasi-monopole des médias publiques. La presse joue aujourd'hui un rôle important dans la promotion et protection des droits de l'homme .La presse burundaise dispose des atouts qui lui permettent d'affronter les défis auxquels elle est confrontée :

A côté de la constitution qui garantit la liberté d'expression, il y a aussi l'organe régulateur **: le Conseil National de la Communication (CNC**), le soutien des partenaires sont des atouts que la presse burundaise peut profiter tandis que la dépendance de l'extérieur pour les médias privés en ce qui concerne les moyens de fonctionnement, le manque d'indépendance ainsi que le cadre légal constituent des défis de la presse burundaise. Dans le cadre de la transparence de l'administration publique, les procédures doivent être rendus publiques et accessible, les usagers des services publics doivent accéder à l'information sur les services offerts et sur leurs couts éventuels. L'article 21 de la loi n°1/19 du 14/09/2018 régissant la presse au Burundi garantit le droit à l'information en reconnaissant la liberté de la presse.[55]

Tout journal écrit ou périodique peut être publié librement après l'accomplissement des formalités prescrites par les dispositions de la présente loi. Tous les médias ont le droit d'accéder aux sources d'informations et de se procurer des informations de sources diverses sauf si les diverses sources où les dites informations sont confidentielles en vertu de la loi.

[55] Article 21 de la loi n°1/19 du 14/09/2018 régissant la presse au Burundi, BOB n°9bis /2018, p. 2047.

Dans l'exercice de ses activités, le journaliste a le droit d'accéder aux sources d'informations, d'enquêter et de communiquer librement sur les faits de la vie publique.

D'une part, on a la liberté de réceptionner l'information, le droit de communiquer à tout à chacun et cela constitue ensemble le droit à l'information ; d'autres part les médias burundais, publics et privés doivent ouvrir leur portes sans discrimination en vue d'exprimer leurs idées publiquement et dans le respect de la loi. Pour concrétiser le droit à l'information malgré l'absence de la loi spécifique sur l'accès à l'information, le gouvernement du Burundi organise périodiquement des séances d'information sur les différents sujets de la vie du Pays avec le chef de l'Etat et /ou des portes paroles des différents Ministères. Il s'agit d'une pratique qui permet aux citoyens d'avoir des informations sur des questions d'intérêts publiques.

I.3.1. Les différents aspects historiques de la législation de la presse au Burundi.

Le premier texte règlementant la presse au Burundi est l'ordonnance législative du 5 mars 1922 approuvée par le décret du 26/08/1922[56] .Cette ordonnance législative a une durée d'application plus longue puisqu'elle a été abrogée que par la loi n°1/136 du 25/06/1976 qui constitue une étape importante dans la règlementation de la presse , car pour cette dernière et pour la première fois, le Pays dispose d'un ensemble de règle plus ou moins complet .[57].

Les droits et les devoirs des responsables de la presse et des journalistes sont présentes, les conditions exigées pour la publication d'un journal, d'un écrit périodique et pour la diffusion sont précisées, la réglementation du droit de réponse et des délits de presse est actualisée. Néanmoins la liberté d'expression proclamée par la loi en question est relativisée par des dispositions dictées par le système politique dominant de cette époque. De plus, en vertu de ce texte, les responsables des médias et des journalistes doivent se référer à l'idéologie du Parti UPRONA, seul organe responsable de la vie politique nationale. Ils doivent toujours œuvrer en patriotes convaincu[58].Rien en effet, n'échappe à l'emprise du parti UPRONA.

En vertu de l'article 48 de la Constitution de l'époque, le pouvoir législatif est confié au Président de la République, Secrétaire Général du parti UPRONA[59].

[56] Ordonnance législative du 05/03/1922 approuvé par le décret du 26/08/1922, non publié au BOB.
[57] NTAHE Gérard, dans un article : *Repenser la presse, l'histoire de la législation de la presse au Burundi, 1922-2003, une liberté souvent entravé mis à jour le 4/07/2023*.
[58] Article 7 de la loi n°1/136 du 25/06/1976, BOB n°5/77, p.153.
[59] Article 48 de la constitution de la première république du Burundi.

En ce contexte, une mission particulière était assignée à la radio .La radio est un instrument de mobilisation de notre Pays où la majorité de la population est analphabète. Des efforts seront entrepris pour faire la voix de la révolution, la Radio nationale, un moteur de développement[60] .Cet époque est caractérisé par une mainmise totale du gouvernement sur les médias et par une censure plus ou moins ouvertes.

Le D- L n°1/4 du 28/02/1977 portant institution du monopole de l'Etat dans le domaine de la radiodiffusion issu du nouveau régime entraine quelques conséquences dans le domaine de la liberté de la presse .Alors que la loi de Juin 1976 subordonne l'exploitation d'une station de radiodiffusion à l'autorité préalable du Ministère ayant l'information dans ses attributions ,[61]le D-L fut abrogé où seul l'Etat peut au Burundi, exploiter directement ou par l'intermédiaire d'établissements publiques des Stations de Radiodiffusion, produisant des émissions destinées au public. A ce monopole de droit de l'Etat dans le domaine de la radio diffusion allait s'ajouter le monopole de fait dans le domaine de la presse écrite.[62]L'ordonnance n°580/127 du 29/05/1978 du Ministre de l'information suspendait la publication du journal NDONGOZI sur toute l'étendue du territoire au motif qu'il s'avérait nécessaire de déterminer son champ d'activité.[63]

Le journal NDONGOZI était créé en 1939 par les Missionnaires Catholiques pour informer la population burundaise, a été victime des rapports entre l'Eglise Catholique et le pouvoir de 1976-1987 ;de même , la Radio Cordac des protestants , elle aussi a été réduite au silence, le gouvernement resta seul détenteur des moyens de communication de masse jusqu'à l'avènement du pluralisme politique initié au début des années 1990 .La presse de l'Etat exerça un règne sans contrôle sur terrain de l'information.[64]

En 1992, un tournant positif, le D-L du 26/11/1992 s'inscrive dans le cadre du pluralisme politique et a été concrétisé par la Constitution du 9/03/1992.[65]En application de l'article 26 de la Constitution de Mars 1992, le Burundi s'est doté en 1992 d'une loi plus souple et ouverte que les autres lois précédentes sur la presse[66].

[60] Actes du 1 er Congrès du Parti UPRONA, 1981.
[61] Article 14 du D-L du 28/02/1977, BOB n°5/77, p.153
[62] NTAHE GERARD, op.cit.
[63] Idem.
[64] Ibidem.
[65] Décret-loi n°1/06du 13/03/1992 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, BOB n°4/92, p.1.
[66] Article 26 de la constitution de la république du Burundi du 9/03/ 1992.

Depuis lors, on assiste à l'apparition des journaux dont certains furent disparus par manque de moyens ; d'autres se caractérisent par l'excès dans l'exercice de la liberté d'expression.[67]Pour veiller à la liberté d'expression, la Constitution de 1992 avait institué un Conseil National de la Communication, qui a été maintenu par le D-L de 1996 de transition.

Ce Conseil a reçu un pouvoir de décision en matière de respect de la liberté de la presse et d'accès équitable des parties politiques aux médias de l'Etat .Ce conseil joue également un rôle consultatif auprès du gouvernement en matière de communication mais, il est dépourvu des moyens de fonctionnement.

De 1992-1997, plusieurs radios sont autorisées à émettre, le système du Parti unique à peine abrogé, l'échéance électorale en 1993 déclenche alors une nuée sur le moyen d'expression et de lutte électorale.

En 2003, une loi fut votée et contient une disposition en rapport avec la protection des sources .En vertu de l'article 8 de cette loi, le journaliste n'est pas tenu de révéler ses sources d'information, une avancée significative en matière de liberté d'expression et de la presse.[68]

En 2013, un pas en arriérée, le gouvernement burundais a promulgué une nouvelle loi en date du 4/06/2013 pour laquelle, le journaliste devrait révéler les sources de son information.[69] Cette loi a été promulguée malgré la protestation des professionnelles des médias jusqu'à ce que l'Union Burundaise des Journalistes avec le soutien légal de défense initiative assigne l'Etat du Burundi devant la Cour de la Communauté Est Africaine. Dans cette affaire, la Cour de justice de l'EAC a jugé que les alinéas(b) (g) (i) et partiellement de l'article 19 ainsi que l'article 20 de la loi sur la presse de 2013 présentait une violation du traité instituant la communauté.

La Cour a statué que les alinéas susmentionnés imposaient des restrictions abusives aux journalistes en leur interdisant de diffuser des informations relatives à la stabilité monétaire, des propos injurieux sur des personnes physiques et morales, des informations pouvant porter préjudice à l'autorité de l'Etat et à l'économie nationale et des documents et enregistrements sur des activités diplomatiques et la recherche scientifique.

[67] KIGANAHE Didace, *Manuel d'enseignement des droits de la personne, ligue iteka*, Bujumbura, mars 1998, p.43.
[68] Article8 de la loi du 27/11/2003 régissant la presse au Burundi, BOB n°12/2003, p .774.
[69] Loi n°1/11/du 4 /06/2013, BOB n°6/2013.

La Cour a aussi estimé qu'il était déraisonnable de forcer les journalistes, de révéler leur sources d'information concernant la sécurité de l'Etat, l'ordre public, le secret militaire, l'intégrité morale et physique des individus.[70]

De 2015 et après, une nouvelle loi fut promulguée et abroge celle de 2013 .La loi du 9/05/2015 apportent des changements :

Des journalistes sont tenues de fournir devant les juridictions compétentes des sources dans l'un des 4 cas ci-après :

- Si les informations concernent la sécurité publique

- Si les informations concernent les infractions d'ordre public

- Si les informations concernent le secret de la défense

- Si les informations concernent l'intégrité physique et morale de l'une ou de plusieurs personnes.[71] La loi de 2015 restaure la source avec des restrictions, ce qui constitue en soi un pas positif. En 2018, la nouvelle loi apporte des éléments nouveaux, le premier oblige le journaliste d'avoir des cartes et le deuxième rend obligatoire les fonds d'aide en créant des comités de gestion de ces fonds dont la présidence de cette Commission est confiée au Président du Conseil National de la Communication.

I.3.2. Les sources du droit d'accès à l'information au Burundi.

L'accès à l'information ou liberté d'information se fonde sur deux sources : Les Conventions internationales auxquelles le Burundi est parti d'une part et le droit interne d'autre part.

A. Sources internationales

Les principales sources de la liberté d'information au Burundi sont :

- La DUDH, adopté le 10/12/1949 par la 3eme Assemblée Générale des Nations- Unies en son article 19 consacre le principe de l'accès à l'information. Même s'il ne s'agit pas d'une Convention emportant force obligatoire pour les Etats parties, sa valeur juridique dépasse celle d'une simple recommandation et son autorité se situe au même niveau que la charte des Nations -Unies. De ce fait, elle est une des pièces maitresse de l'édifice des Nations -Unies.

[70] Requête, Union Burundaise des Journalistes c. Procureur général, 15/05/2015.
[71] Loi n °1/15/ du 9/05/2015.BOB n°5/2015, p.824

==========

Le Burundi, admis au sein des Nations -Unies le 18/09/1962 se doit donc d'en respecter les dispositions contenues dans la charte onusienne et dans la DUDH. Au plan formel ; il s'est toujours référé à la DUDH pour la composition de la Constitution.

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié par le Burundi le 14/03/1990. [72] Contrairement au DUDH, le PIDCP a un statut contraignant par les Etats parties. Sachant que la garantie de la liberté d'information n'est pas aussi détaillée en droit interne burundais que dans le Pacte, l'Etat du Burundi en ratifiant ce Pacte s'est engagé à appliquer tous les droits qui y sont garantis.

- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples(CADH).De même, le Burundi étant signataire de la charte africaine le 28/07/1989[73], le Burundi s'engage à respecter tous les droits qui y sont garantis. Cette charte garantit la liberté d'information en son article 9.

- La charte africaine sur les valeurs et principes de l'administration publique a été ratifiée par le Burundi en date du 08/12/2016 [74] exige son article 6 aux Etats partie à cette charte qu'ils : « (…..)

1. Tiennent à disposition des informations nécessaires sur les procédures et formalités relatives aux prestations de services de la fonction publique ;
2. Informer les citoyens de toute décision prise à leur sujet, des raisons de cette décision, en indiquant les voies de recours qui s'offrent à eux pour contester la décision ;
3. Mettent en place ou renforcent des structures de réception et d'information des usagers pour aider à accéder aux services et à enregistrer leur point de vue, suggestions et réclamations. »

-La loi type de l'union africaine : C'est lors de sa 48 eme session ordinaire en 2010 et par sa résolution 167 que la commission africaine a décidé de lancer le processus de rédaction de la loi type sur l'accès à l'information en Afrique et qui est confiée au rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information et le travail final a été opéré en 2012.[75]

[72] Décret –Loi n°01/009 du14Mars 1990 portant adhésion du Burundi au PIDCP, inédit (non publié au BOB).
[73] Décret-Loi n°1/029 de la 28/07/1989 portant ratification par le Burundi de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, inédit (non publié au B .O.B).
[74] Loi n°1/18 de la 8/12/2016 portant ratification de la Charte Africaine sur les valeurs et principes de l'administration publique, BOB n°12/201, p.1807.
[75] Résolutions167(2010) de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

En adoptant la loi type sur l'accès à l'information, la commission africaine a franchi une étape supplémentaire par rapport à la déclaration et donne un contenu détaillé sur le droit d'accès à l'information tout en laissant le soin à chaque Etat parti de décider de la forme et du contenu que prendra la loi. Il appartient donc au Burundi d'adopter la loi spécifique sur l'accès à l'information qui cadre bien avec la constitution et la structure juridique burundaise. La loi type en Afrique sur l'accès à l'information a pu contribuer au développement de nouvelles lois en matière d'accès à l'information des pays africains.[76]

B. Les sources de droit interne

Pour exister, les libertés proclamées par la DUDH et les différents textes internationaux doivent être consacrés par les règles de droit interne qui en permettent l'exercice effectif :[77]

La Constitution de la République du Burundi du 7/06/2018 en son article 19 dispose que les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés par le Burundi font partie intégrante de la Constitution.

Le droit d'accès à l'information est sous-entendu contenir dans ces différentes Conventions internationales d'où, on peut s'appuyer sur cette disposition constitutionnelle pour parler du droit d'accès à l'information au Burundi.

.Loi n°1/19/2018 régissant la presse au Burundi[78] ; cette loi spéciale et consacrée à l'information et son accès dans le cadre spécifique de la presse.

.Décret n°100/49 du14/03/1979 portant création du dépôt légal des archives de la République du Burundi,[79] loi spéciale consacrée à l'information et à son accès dans le cadre spécifique aux donnés historiques pour la presse.

I.3.3. Analyse et présentation de l'état des lieux et des résultats de recherche dans les secteurs pris comme échantillon pour notre étude

1°. Constatations au niveau du Ministère de la Communication, de l'information, des TIC et des médias, des organisations de la Société Civile et des journalistes.

L'accès à l'information selon ce Ministère comporte deux aspects :

- L'accès à l'information aux professionnels des médias

[76] Manuel de formation sur le droit d'accès à l'information pour les journalistes en afrique2017, p. 52.
[77] Gérard NTAHE, *textes juridiques et déontologiques régissant les medias au Burundi* ,2ème édition, outil pédagogique, maison de la presse au Burundi, décembre, 2014, p.11.
[78] BOB n°9, bis /218, p.2047
[79] BOB n°5/79, p.223.

- L'accès à l'information pour tout Citoyen.

Pour le premier cas, l'accès à l'information ne pose pas de problème, car il y a une loi spécifique en vigueur régissant la presse au Burundi. Tous les médias publics et privés accèdent à l'information en se référant à la loi sans distinction. La liberté de la presse est renforcée par le pluralisme des médias, les journaux ainsi que les journaux en ligne. Ce sont ces médias en ligne qui ont fait que le Ministère en charge de la communication songe à amender la loi de 2018 pour y intégrer la règlementation des médias sociaux à cause de l'évolution du numérique.

Ce projet de loi a été adopté au Conseil des Ministres et parmi les innovations figurent la prise en compte des médias sociaux et en ligne. A la question de savoir la place accordée aux médias sociaux, le Ministère a répondu que les médias sociaux sont une source d'information à ne pas ignorer et qu'il faut les encadrer pour éviter que ces derniers diffusent de fausses informations (fakes neus) qui désorientent la population, ces médias sociaux sont en définitive des sources d'informations comme celui des autres médias.

En terme de satisfaction sur l'accès à l'information par les professionnels des médias, le Ministère affirme être satisfait à hauteur de 80% mais pense que ça dépend de celui qui apprécie ; il a souligné qu' en matière d'accès à l'information pour les médias publics et privés sur des sujets politiques est encore délicat mais en démocratie, c'est normal que les opinions divergent.[80]

Pour le deuxième cas relatif à l'accès à l'information à tout citoyen, il y a des défis, car pas de loi sur l'accès à l'information au Burundi. Pour faire face à ce défis, le Ministère a mis en place une stratégie nationale de communication d'une part et a préparé un projet de loi spécifique à l'accès à l'information au Burundi.

S'agissant de la stratégie nationale de la communication, toutes les instances publiques devraient donner l'information au public mais cette stratégie n'est pas tellement contraignante au même titre qu'une loi. Le Ministère en charge de la Communication ainsi que les hautes autorités du Pays organisent des émissions publiques pour toutes les porte-paroles de chaque Ministère, le ministère organise aussi des reportages semestriels à diffuser à la population, la mise en place des plates-formes, des sites web, des cadres d'échanges entre les journalistes et

[80] L'appréciation du ministère en charge de l'information à hauteur de 80% en termes de satisfaction du droit d'accès à l'information par la population burundaise sur des sujets politiques aux medias publiques est délicat et le ministère trouve cela normal ,car selon ses propos en démocratie les opinions divergent.

les autres professionnels des médias, l'évaluation des défis et des opportunités sans oublier le renforcement des capacités des professionnels.

S'agissant du projet de lois, le Ministère est en train de préparer le projet de loi sur l'accès à l'information. Ce projet de loi est déjà validé au ministère en collaboration avec les partenaires, la société civile ainsi que l'appui technique et financier de l'Unesco, le projet de loi a été envoyé au ministère de la justice pour traduction en langue nationale et sera bientôt au Conseil des Ministres pour adoption. Selon toujours le ministère en charge de la communication, ce projet de loi une fois adoptée aura une plus-value ,car elle contient des dispositions qui répondaient aux normes internationales en matière d'accès à l'information notamment l'accès à l'information pour faciliter la transparence, la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, l'accès à l'information détenu par les organismes publics ainsi que les restrictions de ce droit qui répondent eux aussi aux normes internationales .Il contient en outre des sanctions à l'endroit des détenteurs de l'information public qui refuseraient de donner l'information aux citoyens qui le demandent ,ainsi que les mécanismes de recours en cas de refus .[81]

-Pour la Société civile, les personnes interrogées disent que l'accès à l'information au Burundi est problématique. Ils s'inquiètent comme quoi chaque activité du gouvernement devrait être portée à la connaissance du public dans le souci de promouvoir la transparence, la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption. Ils pointent du doigt l'absence de loi sur l'accès à l'information, raison pour laquelle, elle a mené des campagnes de plaidoyer pour inciter le gouvernement à mettre en place cette loi.

La société civile trouve des difficultés dans les activités quotidiennes de promotion de l'accès à l'information d'intérêt public, l'accès devient de plus en plus difficile pour les dossiers soi-disant sensible, on nous a donnés l'exemple que les Citoyens ont besoin de connaitre les critères de choix des personnes qui reçoivent des devises de la part de la banque centrale pour importer les marchandises.[82]

- Pour les journalistes, le métier de journaliste est très essentiel pour fournir des informations au public. Selon Daniel E.GARVEN et WILLIAM L.RIVERS, la finalité première du journaliste est d'informer le public des évènements importants et intéressant de façon exacte

[81]Source : Informations recueillies lors d'une enquête menée au ministère en charge de la communication et des médias en date du 3/04/2024.

[82] Sources : Informations recueillies à l'observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME) en date du 2/02/2024.

et exhaustive.[83] Les journalistes que nous nous sommes entretenus nous ont révélés que l'accès à l'information pour eux est régi par la loi régissant la presse au Burundi ,mais les sujets en rapport avec la politique, l'accès à égalité aux médias publiques et privées des parties politiques n'est pas adéquat d'où, ils ne sont pas satisfait de la jouissance totale de ce droit et le niveau de satisfaction varie de 60- 80%.[84]

2° Constatations au Ministère de la Santé publique et de lutte Contre le Sida.

Au ministère de la santé, il y a des informations et services d'ordre médical et ceux d'ordre purement administratif. Ces derniers ne concernent que des agents publics œuvrant dans le secteur de la santé alors que les autres touchent les bénéficiaires des soins dans les structures de santé (Centre de santé et hôpitaux).

- Pour le cas des informations d'ordre administratif, le Système d'information sanitaire s'organise en fonction de l'organigramme de ce ministère.

Au niveau national, la direction d'information sanitaire coordonne toutes les activités en rapport avec la gestion du système d'information sanitaire de routine ; c'est un lien de convergence de toutes les informations sanitaires venant de tous les niveaux de la pyramide sanitaire.

A côté du niveau central ou national vient le bureau provincial sanitaire qui , à son tour coordonne les informations venant des districts sanitaires ;le district sanitaire lui aussi organise le traitement des données transmises par les formations sanitaires en utilisant le logiciel DHIS2 et le district sanitaire diffuse les informations auprès des partenaires locaux, les confessions religieuses et les ONG .Au niveau des formations sanitaires c'est-à-dire dans les hôpitaux et centre de santé, les données sont collectées et analysées par services ,à la fin de chaque mois, les chargés du système d'information compilent ces données et sont analysées pour l'utilisation du logiciel DHIS2 .Cette collecte des données est aussi valable au niveau de tous les centres de santé, le logiciel DHIS2 est utilisé à tous les niveaux.[85]

[83] Daniel E.GARVEN et WILLIAM L.RIVERS, *l'information radiotélévisée, médias,* 1ere édition, Belgum, 1994, p .263.
[84] Sources : Informations recueilles aux journalistes de la Radio NDERAGAKURA et Radiotélévision Isanganiro respectivement en date du 28/03 et du1/04/2024.
[85] Sources : Plan stratégique de l'amélioration des données du système d'information sanitaire 2019-2023, élaboré en septembre 2018.

- Pour le cas de l'accès à l'information aux services médicaux, que ce soit au centre de santé et aux hôpitaux, les patients nous ont dit que les problèmes qu'ils rencontrent sont les mêmes. Il s'agit du mauvais accueil, pas de service d'orientation des patients, seulement nous avons vu des panneaux qui servent de guide à ceux qui savent interprètent l'orientation. Le patient se laisse guider par d'autres patients en passage et ceux-ci connaissent l'endroit à cause des fréquentations de l'hôpital, les patients n'ont pas voulu nous révéler beaucoup de chose, de peur qu'ils ne seront accueillis à la prochaine fois au centre de santé ou à l'hôpital.

3°. Au niveau de la justice

Un demandeur d'une information judiciaire est potentiellement en situation d'injustice, raison pour laquelle, un bon accueil lui donne l'espoir de recouvrer ses droits violés. Les justiciables interrogés nous ont dit que l'information recherchée est déficitaire .Quant aux services les plus sollicités, les justiciables rencontrées lors de nos descentes sur les différentes juridictions nous ont dit que ce sont des dossiers à majorité des dossiers d'ordre civil où les justiciables ont besoin d'information judiciaire par rapport aux dossiers pendant devant les juridictions, de l'état d'avancement des dossiers et des informations sur la façon de faire appel. Le bureau des juridictions sont constitués par les bureaux des magistrats et des greffiers chargés de recevoir les justiciables et de les orienter. De manière générale, les justiciables interrogés nous ont dit que les défis généralement rencontrés en rapport avec l'accès à l'information judiciaire sont la lenteur dans le traitement des dossiers, la remise des audiences aux dates très éloignées, la difficulté d'avoir des réponses d'une façon rapide, la lourdeur des procédures. Devant toutes les juridictions, les informations recherchées concernent porter plainte ou appel selon le cas, demande d'audience, état d'avancement des dossiers, copie de jugement et PV des jugements surtout aux tribunaux de grande instance et aux tribunaux de résidence pour ce dernier cas.[86]

La lenteur dans le traitement des dossiers a été soulignée à tous les niveaux et pour les Avocats, ils sont du même avis. Pour les avocats cette lenteur handicape l'accès à la justice et sans pouvoir expliquer les raisons, l'accès à l'information judiciaire devient aussi très difficile.

[86] Information recueillie lors de nos descentes au tribunal de résidence Rohero et tribunal de grande instance muha respectivement en date du 3/04 et du 4/04/2024.

Devant les bureaux des magistrats, les justiciables sont reçus en fonction des informations recherchées et généralement le juge de mis en état reçoit plus de justiciable que les autres magistrats. Pour les Avocats qui représentent ou assistent les justiciables, ils ont tous les outils nécessaires pour accéder à l'information judiciaire avec l'appui récent de l'ONG Bibliothèque sans frontière, tous les avocats des deux barreaux possèdent l'outil numérique contenant les sources de droit : ***un serveur contenant une base de données du Centre d'étude et de Documentation Juridique, des textes juridiques nationaux, de la jurisprudence et arrêts de la cour constitutionnelle, des traites et conventions ratifiés par le Burundi, le curricula de formation, le recueil des actes usuels, un contenu spécifique aux pourvoyeurs d'aide légale***.[87] Pour les greffiers qui sont en contact direct avec les justiciables, notre entretien a consisté à leur donné un formulaire qu'ils ont répondu en toute liberté et nous avons reproduit textuellement leur réponse et réserve ce questionnaire à la partie « Annexe » de ce travail.

I.4. Importance du droit d'accès à l'information.

Au 21 me siècle, l'information est devenue l'un des facteurs qui affectent les droits de l'homme, la démocratie, le développement et la vie privé des gens[88].Aussi, « *l'information n'est ni recherchée ni communiquée par les Journalistes pour transmettre des connaissances aux gens, elle est utilisée comme une armée »*[89] .Les violations des droits de l'homme, prévalent dans la culture du secret. Les violations les plus graves telles que la torture, les mauvais traitements, la corruption ont tendance à se produire en secret. Une législation rigoureuse sur l'accès à l'information prévoit qu'aucune exception à l'accès à l'information ne s'applique que lorsque l'information en question concerne les violations des droits de l'homme et des crimes de guerres. Le Comité d'experts de l'administration publique des Nations -Unies a établi les principes d'une gouvernance efficace pour le développement durable en 2017 et a été approuvé par le conseil social et économique des Nations- Unies en 2018 sous la valeur fondamentale de responsabilité, ils incluent également la transparence.[90]

[87] Descente effectuée à la Bibliothèque sans frontière, l'entretien mené avec le responsable du service juridique de cet ONG. Il nous a dit que l'ONG compte appuyer tous les secteurs clés pour un meilleur accès à l'information du citoyen burundais.

[88] *http://unesdoc.unesco.org,acces to information, a new promised for sustainable development*, p.7 (Consulté le 3/04/2024).

[89] Mémoire intitulé the Journey, 2005.p51 de l'ancien Premier Ministre BRITANNIQUE TONNY BLAIR

[90] Disponible sur http : //*www.unesco-ati-moove //www.unesco.org* (consulté le 26/02/2024).

L'accès à l'information publique permet aux médias et aux citoyens de prendre part à la vie de la nation .Sans accès à l'information, des médias ne seront pas à mesure d'informer objectivement le Public sur ce qui se passe. Selon Tawfiq JELASSI, l'accès à des médias libres, indépendants et pluralistes est essentiel pour que l'information soit considérée comme un bien public[91].La liberté des médias et l'accès universel à l'information en tant que principe fondamental d'un gouvernement ouvert est une composante essentielle de la réalisation des objectifs de développement durable. La libre circulation de l'information est en outre fondamentale pour la participation à la démocratie.

L'information sur toute question d'intérêt public est vitale pour s'engager dans des mécanismes démocratiques tels que les élections ou les consultations populaires. L'article 21 de la DUDH indique que la volonté du peuple et le fondement des pouvoirs publics.[92]Pour que les élections fassent valoir cette volonté, l'électorat doit avoir accès à l'information. La participation des citoyens à une consultation sur l'élaboration des politiques est inutile, s'ils ne peuvent pas connaitre la politique ou les informations générales sur lesquelles le décideur politique s'est appuyé pour élaborer la politique.

I.4.1. L'information, facteur de transparence dans les affaires publiques.

L'information est devenue une ressource publique sans laquelle, les citoyens, les Journalistes, les Politiciens ne peuvent pas participer au débat politique et contribuer au bon fonctionnement de la démocratie. Les institutions publiques ont l'obligation d'informer leurs citoyens par des décisions et d'autres organisations importantes. Cette ouverture de l'administration, de ses activités, de ses décisions et de son fonctionnement aux citoyens permet de renforcer la confiance entre l'Etat et les citoyens : La communication devient alors une tache publique qui doit être assumée de manière active par les administrations.[93] Le gouvernement doit apporter toutes les informations utiles aux élus, aux médias et à la population en général sur ses intentions, ses décisions et ses actions. Dans certains pays comme la France, le service rattaché au gouvernement se concentre sur la transformation d'information concernant les décisions de ses activités à travers des communiqués de presse, par l'organisation des sites internet ou dans des documents officiels (journaux, magazine,

[91] Tawfiq JELASSI, sous la direction générale *de l'Unesco pour la communication et l'information*, 15 Septembre 2023 à l'occasion du sommet mondial du partenariat pour un gouvernement ouvert avec comme thème la liberté des médias comme catalyseur du gouvernement ouvert, du dialogue et de la responsabilité.
[92] Article 21 de la DUDH.
[93] Martial PASQUIER, *Communication des organisations,* Paris, 2è me édition, 2017.p27.

etc.).[94] Au Burundi, le site info.gov fournit des informations erronées sur les activités du gouvernement. L'information établit donc un lien avec les droits et obligations des citoyens.

Il s'agit de l'obligation de mettre l'information à la disposition des médias et de la population, le rappel des droits et devoirs du citoyen ainsi que l'invitation à la vie politique.[95] Martial Pasquier se pose la question de savoir qui pouvait aujourd'hui s'opposer à la transparence dans la conduite des activités de l'Etat.[96] La transparence favorise une plus grande participation et par conséquent une plus grande responsabilité dans les initiatives de développement.

Cela peut aider à garantir des décisions judicieuses de développement et contribue également à faire en sorte que les efforts de développement atteignent les objectifs visés. [97]

I.4.2. L'accès à l'information, gage de la bonne gouvernance

La bonne gouvernance peut être définie comme le processus par lequel, les institutions publiques conduisent les affaires publiques, gèrent les ressources publiques et garantissent la réalisation des droits de l'homme.

La bonne gouvernance couvre les domaines tels que le plein respect des droits de l'homme, l'Etat de droit, la participation effective, le pluralisme politique, la transparence et l'application du principe de responsabilité dans les procédures et dans les activités des institutions, l'efficience et l'efficacité du secteur public, la légitimité ,l'accès à la connaissance, à l'information et à l'éducation ,la disponibilité des moyens d'action politique, l'équité ,la viabilité des attitudes et des valeurs qui favorisent la responsabilité ,la solidarité et la tolérance.[98] L'information donne au public la possibilité d'examiner les actions de leur dirigeants et d'en débattre .Le public devrait avoir la capacité d'évaluer la performance du gouvernement mais il ne peut le faire efficacement que s'il a accès à l'information sur ses différents aspects de la gouvernance, allant de l'économie à la sécurité sociale en passant par les soins de santé et d'autres question d'intérêts publics. L'accès à l'information est un instrument important dans l'amélioration de la bonne gouvernance.

[94] *www.lep.fr/chaine* en France crée par le parlement.
[95] Martial Pasquier, op.cit., p.66.
[96] Mariel Pasquier avec la contribution de SANDRINE BAUME et consorts, *le Principe de transparence en suisse et dans le monde, presse polyethniques de romandes, Lausanne, 1ere éd, 2013, p.63*.
[97] Mariel Pasquier avec la contribution de SANDRINE BAUME et consorts, le Principe de transparence en suisse et dans le monde, presse polyethniques de romandes, Lausanne, 1ere éd, 2013, p.63.
[98] https://www.ohchr.org/fr/good-governance/about-good- gouvernance (Consulté le 05/04/2024).

Ce droit donne la latitude au citoyen, la possibilité d'obtenir librement des informations disponibles au niveau de l'Etat, de l'administration publique ou privée ou dans les services déconcentrés de l'Etat. Il s'agit de plusieurs types de rapports publics de la vie du Pays, notamment les données macro-économiques, les données sociales en rapport avec le niveau de vie, à la mortalité infantile, taux de natalité, les données sur les finances publiques et le budget de l'Etat, les contrats de prestations de services, les information sur les activités parlementaires et autres rencontres d'échanges, les enquêtes et commissions parlementaires, les procédures judiciaires, les données financières produites dans les sociétés publiques et privées, les dépenses publiques, les accords de coopération internationale, la dette extérieure ,etc.

L'article 32 de la Constitution de la République du Burundi dit que : « *la liberté d'expression est garantie. L'Etat respecte la liberté de religion, de pensée de conscience et d'opinion* ».[99] Cette disposition constitutionnelle met un accent particulier sur la liberté de la presse mais ne relève pas le mécanisme par lequel le citoyen pourrait avoir accès à l'information. Les médias sont alors appelés à jouer un rôle fondamental dans l'amélioration de la gouvernance. La loi n°1/19 du14/09/2018 portant modification de la loi n°1/15 du 09/05/2015 régissant la presse au Burundi reste peu éloquente à ce sujet. En effet, l'article 1 dit que : « *l'exercice de la liberté de la presse est garanti par la présente loi sur tout le territoire national* »[100] , mais ne s'occupe pas sur la question fondamentale de la production d'une information, objective et fiable au profit de la population.Alors que la mission de la Radiotélévision Nationale du Burundi(R .T.N.B) est de former, éduquer et divertir la population tel que prévu dans le décret de sa création de 1986 et qui a été modifié par le décret de 1989,la ligne éditoriale de ce medium est d'accompagner l'action gouvernementale ;pas mal de sujets sont traités et diffusés par les autres médias locaux, la RTNB les ignorent , mais pourtant ils remplissent les critères de choix d'une information ,qui est pratiqué dans la quasi-totalité des rédactions notamment des sujets qui critiquent ceux qui sont au pouvoir[101].La non- accès aux sources d'information publiques constitue aujourd'hui un problème réel de l'information, qui justifie la mauvaise qualité de l'information mise à la disposition du public ainsi que les informations inexactes que fournissent les organismes publics. Au niveau de l'administration, l'opacité est entretenue par l'existence d'un cadre légal qui ne permet pas l'agent public de mettre à la

[99] Article 32 de la Constitution de la République du Burundi du 7/06/2018.
[100] Article 1 de la loi régissant la presse au Burundi du14/09/2018, BOB n°9bis, 2018, p.2047.
[101] Alexandre NIYUNGEKO, op.cit., p.3

disposition du public l'information qu'il détient. Cette opacité de l'administration publique dans l'accès à l'information ne contribue pas à la consolidation des piliers de la bonne gouvernance à savoir la transparence ; la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes, la participation, et être redevable aux besoins de la population.[102]

I.4.3. L'accès à l'information, outil de lutte contre la corruption.

1° Notion de corruption

Selon le dictionnaire français Larousse, la corruption est un délit commis par un particulier qui propose, directement ou indirectement des offres, des dons, des présents ou avantages en vue d'obtenir d'une autorité publique, d'une personne investie d'une mission de service public ou d'un élu ,l'accomplissement au nom de l'acte relevant de ses fonctions ou facilité par elle[103].

2°Information comme outil de lutte de la corruption.

La corruption constitue un obstacle majeur dans le développement .L'accès à l'information détenue par les pouvoirs public constitue un moyen efficace de lutte contre ce phénomène[104].La Convention des Nations -Unies contre la corruption, entrée en vigueur en 2005, oblige les Pays qui l'ont ratifiés à prendre des mesures pour améliorer l'accès du public à l'information(Article10) et accroitre la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ce processus et à assurer l'accès effectif du public à l'information(article 13)[105].

La Convention n'appelle pas seulement les Etats à consacrer ce droit d'accès à l'information en réponse à la demande des personnes, mais à le faire spontanément par des mesures ou des règles permettant aux usagers d'obtenir s'il y a lieu d'information sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique :C'est à dire que l'administration sera tenue de communiquer sur ses missions, son organisation et ses plans d'action ainsi que sur ses indicateurs de performance d'activités. Le droit d'accès à l'information fait partie des mesures de promotion de la bonne gouvernance prôné par les institutions financières comme la Banque Mondiale et considère cette dernière comme une condition de développement durable. Depuis l'adoption de la stratégie en 2007 sur la bonne

[102] Alexandre NIYUNGEKO, op.cit., p.3
[103] Dictionnaire français Larousse, disponible en ligne, *https://www.Larousse.fr*
[104] Perrine CANAVAGGIO, op.cit.p.19.
[105]Article 13 relative à la participation de la société. Disponible en ligne *https://www.undoc.org /*documents /treaties/UNCAC/publications /Conventions /08-50027 PDF.

gouvernance et la lutte contre la corruption, les programme et opérations de la Banque mondiale dans divers pays et secteurs intègrent de plus en plus un volet sur le thème en rapport avec l'accès à l'information[106]. L'organisation de lutte contre la corruption a dressé un rapport en 2003 qui a été entièrement consacré à l'accès à l'information[107].

La Convention interaméricaine contre la corruption adoptée en1966 par l'organisation des Etats américains est entrée en vigueur en 1997 très ancienne par rapport à celle des Nations – Unies a joué un rôle important dans la promotion du droit d'accès à l'information.[108] L'organisation intergouvernementale mise en place pour le suivi de la convention de l'Organisation des Etats américains, par le Mecanism for follow up on the implémentation inter American convention against corruption a aussi joué un rôle important du droit d'accès à l'information. L'union africaine de son côté a adopté en 2003 une Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption qui ,dans son article 9 demande à chaque Etat parti à cette Convention d'adopter des mesures législatives pour donner effet au droit d'accès à toute information requise pour aider à lutter contre la corruption. Le Burundi a ratifié cette convention par la loi n°1/02 du 18/01/2004[109] .En effet, la loi n°1/12 du 18/04/2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes met en application la Convention des Nations -Unies contre la corruption et la Convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption même si la loi sur l'accès à l'information au Burundi n'a pas encore vu le jour et cette dernière constituerait alors un outil puissant dont disposerait les citoyens burundais pour lutter contre la corruption. Le PNUD considère que le droit d'accès à l'information constitue une arme clé pour combattre la pauvreté, accélérer le développement humain et économique. Les programmes de gouvernance et de lutte contre la corruption intègre une composante sur l'accès à l'information. Le PNUD soutient aussi l'adoption d'une législation dans le domaine des TIC (Technologie de l'Information et de la Communication). Le PNUD a publié un GUIDE en 2006 pour mesurer l'impact des programmes de droit à l'information qui en souligne les bénéfices et donne des indicateurs pour les évaluer.[110]

[106] Disponible sur ***https://web.world*** *banque.org:* site pk: 107493100htm.

[107] *Accès à l'information, rapport mondial sur la corruption,* https://www.nsparency .org/publication /gcr2003.

[108] Global right to information update. *An analysis by region, FOIA net*, July 2013, p.25 cité par Perrine CONAVAGGIO in law and democracy.org.

[109] Loi n°1/02 du 18/01/ 2004 portant ratification de la République du Burundi de la convention africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, BOB n°2/2005, p.1.

[110] Guide to measuring the impact of right to information programme; https://www.undp.org/oslocentre/docs06/final (11-2004-2006) pdf.

==========

CHAPITRE II: LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

II.1. Contenu et étendue du droit d'accès à l'information

II.1.1. Contenu

Le droit d'accès à l'information est un droit humain universel sans discrimination. Par conséquent, toute personne a le droit de demander l'accès à l'information sans avoir besoin de prouver un intérêt direct ou un intérêt personnel pour obtenir des informations publiques sauf dans les cas où il existe une restriction légitime. Ce droit est formulé de manière à être accessible à toute personne, pas seulement à ceux qui détiennent la citoyenneté nationale, mais aussi les migrants et les réfugiés y sont compris, qui ont un intérêt dans l'accès à l'information au Pays dans lequel ils se trouvent.[111]Le rapporteur spécial des Nations -Unies a particulièrement insisté sur les obligations positives pour l'Etat, que ce droit entraine y compris la nécessite de garantir l'accès à l'information notamment les informations détenues par les gouvernements, dans tous les types de moyens de stockages et de récupération y compris les films, les microfiches, les capacités électroniques, les vidéos et les photographies. Le rapporteur spécial a également noté que ce droit englobe à la fois le droit général du public d'avoir accès à des informations d'intérêt public provenant de diverses sources et le droit des médias d'accéder à l'information, en plus du droit des individus à demander et à recevoir des informations d'intérêt public et des informations les concernant qui peuvent affecter leurs droits individuels. Selon l'observation générale n°34, tous les organismes publics sont soumis aux obligations découlant du droit d'accéder à l'information, ce qui inclut toutes les branches de l'Etat (Exécutif, législatif, judiciaire) et les autorités publiques ou gouvernement à tous les niveaux (local et régional) .Ces organismes peuvent comprendre également d'autres entités lorsqu'elles exercent des fonctions publiques et /ou utilisent des fonds publics.[112]

II.1.2. Etendue du droit d'accès à l'information

L'information publique désigne toute information sous quelque format ou présentation que ce soit, qui est sous le contrôle, archive produite ou collecté par l'Etat. Par conséquent, une telle information comprend tous les documents détenus par un organisme public, quel que soit la forme sous laquelle l'information est stockée, source ou la date de production.

[111] Manuel de formation des acteurs judiciaires sur les normes internationales et régionales de la liberté d'expression et l'accès à l'information, Unesco(68789), 2022, p.90.

[112] https:// www.cadmis .eui.eu /bistreamhandle 1814/28871/RSCA201412 PDF, (Consulté en ligne le 2/03/2024).

Ainsi, la divulgation maximale est donc le principe applicable pour toutes informations détenues par l'Etat et cette présomption de divulgation ne peut être levée que dans des circonstances limités[113] (la limitation du droit d'accès à l'information fera l'objet d'un paragraphe ultérieur). Selon le rapporteur spécial dans son rapport de 2013, les autorités publiques agissent en tant que représentant du public, réalisant un bien public, par conséquent, leurs décisions et leurs actions devraient être transparentes. Une culture du secret n'est acceptable que dans des cas exceptionnels ou la confidentialité peut être essentielles à l'efficacité de leur travail. Il existe alors un fort intérêt public à la divulgation de certains types d'information. L'accès à certains types d'information peut affecter la jouissance par les individus d'autres droits.

Dans de tels cas, les autres informations ne peuvent être retenues que dans des circonstances très exceptionnelles notamment pour le cas des violations des droits de l'homme et les crimes de guerres. Les principes du droit d'accès à l'information publique telle que développés par l'article 19 s'appliquent de manière ostensible aux principes qui régissent la bonne gouvernance.[114]

Selon François Rangeons dans son ouvrage, l'accès à l'information administrative, la mise en œuvre du droit d'aces à l'information doit remplir 7 critères.[115]Ces critères sont aussi énumérés par les institutions internationales comme la Banque mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI) bien que ces recommandations n'ont pas de forces contraignantes.

1°. L'information doit être publique. Les données des administrations publiques sont traitées avec une volonté d'ouverture et dans les limites autorisés par la loi et conforme aux restrictions applicables (respect de la vie privée, confidentialité et sécurité publique).

2°. L'information doit être accessible : Les données sont émises à la disposition, dans des formats pratiques, modifiables et ouverts qui permettent de facilement les obtenir, les télécharger, les indexer et y effectuer des recherches.

[113] Manuel de formation des acteurs judiciaires, op.cit., p.91.
[114] Andrew PUDDEPHATT, Directeur général de l'Association Global Campaign for expression, article (19XIX)
[115] François Rangeons, *l'accès à l'information administrative*, université de Toulouse I, www .u-picardie.fr /labo/curapp /revues /root 21 rangeo2.pdf.

==========

3°. L'information doit être explicite : Les données sont décrites de manières à ce que les utilisateurs aient suffisamment d'information pour appréhender leurs forces et leurs faiblesses et sachent comment les traiter.

4°. L'information doit être réutilisable : Les données ouvertes sont mise à la disposition avec une licence ouverte qui ne limite pas leur utilisateur.

5°. L'information doit être complète : Les données sont publiées sous leur forme primaire (telle qu'elles ont été collectées à la source).

6°. L'information doit être actualisée. Les données sont publiées dans un délai qui préserve leur valeur.

7°. L'information doit être gérée après sa publication. Il existe un point de contact pour fournir une assistance à l'utilisation des données et répondre aux réclamations concernant le respect de ces exigences.

En effet, le FMI dans son rapport intitulé « *la norme spéciale de diffusion des données : Guide à l'intention du souscripteur et utulisateur2007 »*[116] a établi un ensemble de recommandation pour la publication des donnés publiques. Dans son chapitre 7(accès du public, intégrité et qualité des données (p.56-60), le FMI précise les conditions à respecter afin de garantir aux citoyens des données utiles. A cet effet, l'Etat doit fournir des informations complètes, actualisées, accessibles et réutilisable : « le public doit pouvoir accéder aisément aux données et sur un pied d'égalité, les statisticiens doivent faire preuve d'objectivité et du professionnalisme nécessaire pour assurer l'intégrité des données, enfin les méthodes d'établissements des données et leurs sources doivent être divulguées pour permettre aux utilisateurs de juger de leur qualités en toute connaissance de cause. »

II.2. Obligation des Etats en matière du droit d'accès à l'information

A. Le principe de divulgation maximale.

Ce principe sous-entend que toutes les informations détenues par les organismes publics sont réputés divulgués. Même ceux qui détiennent des sites web ne rapportant pas généralement des informations.

[116] Rapport du FMI *intitulé la norme spéciale de diffusion des données,* 2007, pp10-11, article *intitulé mise en œuvre du droit d'accès à l'information disponible sur https://article 27ma uploadas*, /07 /2020 (Consulté le 11/06/2024).

Le droit d'accès à l'information exige des Etats qu'ils adoptent une culture de transparence et d'ouverture. Par conséquent, les autorités devraient non seulement agir de manière réactive et sur demande d'information, mais aussi publier et diffuser activement et largement des informations d'intérêt public, sous toutes sortes de format et de moyens. Des efforts devraient également être faits pour informer le grand public de son droit d'accès à l'information et des moyens de les exercer. [117]L'ouverture n'affecte pas seulement l'information mais aussi les activités entreprises par les organismes publics. Cela s'applique aux réunions et autres évènements qui, en règle générale devraient être ouverts et accessible au public.

B. Obligation de produire ou de collecter des informations.

Des efforts particuliers devraient être faits pour acquérir la capacité technique de recueillir et d'organiser régulièrement les informations, afin de faciliter les traitements des demandes et la publication proactive des informations. La liberté de l'information suppose non seulement que les organismes publics fassent droits aux demandes d'information mais aussi qu'ils publient et diffusent les documents présentant un intérêt majeur pour le public.[118]

C .Obligation de justifier le refus des demandes.

En cas de refus, l'administration doit justifier sa décision en précisant l'exception invoquée et elle doit expliquer en quoi la divulgation porterait préjudice aux intérêts publics ou privés protégés. Elle doit aussi informer le demandeur des procédures d'appel appropriées.[119]Le comité des droits de l'homme dans son observation générale 19 paragraphe 34 dit que les autorités doivent fournir les raisons de refus et prévoir les mécanismes de recours éventuels en cas de refus ou en cas d'absence de réponse.

D. Obligation de fournir un recours adéquat qui satisfait au droit d'accès à l'information

Comme le rapporteur spécial des Nations -Unies l'a bien souligné en 2013, les procédures de demande d'information devraient permettre un traitement équitable et rapide et inclure des mécanismes pour un examen indépendant en cas de refus.

[117] Disponible sur http://unescodoc.unesco.org/ark//48223/pf0000381274 ,(consulté en ligne le 13/03/2024).

[118] Lors de nos descentes sur terrain, on a constaté que seul le tribunal de résidence de MUBONE en commune MUTIMBUZI a affiché les principales innovations avec les nouveaux codes de procédure civile et le code d'organisation et compétence judiciaire pour orienter les justiciable. C'est une avancée significative en la matière au sein de cette juridiction. ('C'est nous qui le soulignons).

[119] Perrine CANAVAGGIO, op.cit., p.62.

Les organismes publics devraient être tenus d'établir des systèmes internes ouverts et accessible pour garantir le droit du public à recevoir des informations. La loi devrait prévoir un droit de recours individuel auprès d'un organe administratif indépendant en cas de refus d'un organisme public de divulguer des informations.[120]Outre le droit de recours devant un organe administratif indépendant, les normes internationales exigent également que le refus de fournir des informations fassent l'objet d'un contrôle judiciaire rapide, complet et efficace, afin d'évaluer la validité de la restriction.[121] Le devoir de publier impose certains organismes public notamment le devoir de publier des rapports réguliers comportant les dépenses et les recettes publiques. Cela permettra d'évaluer régulièrement de quelle manière le budget est exécuté et les dépenses publiques engagées. De cette manière, le citoyen peut participer et émettre des opinions d'intérêt public.

II.3. Les limites du droit d'accès à l'information.

Il existe des normes internationales qui garantissent l'accès à l'information. Mais elles reconnaissent aussi souvent la légitimité de certains motifs amenant l'Etat à limiter cette liberté d'information. Or, les droits à l'information ne constituent pas le noyau dur des droits de l'homme .La DUDH en son article 19 annonce cette liberté d'information, mais l'article 29 de cette même déclaration définit ce droit comme n'étant soumis qu'aux limitations établies par la loi en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.[122] De même, l'article 10 de la Convention européenne parle de la liberté d'information. Toutefois, l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions et restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sureté publique, la défense, la prévention du crime, la protection de la santé ou la protection de la réputation des droits d'autrui .Les textes de lois reconnaissent la liberté d'information comme droit fondamental auxquels les lois dument promulguées et conçues pour protéger certains intérêts prépondérants de la société peuvent apporter des restrictions. [123]

[120] Rapport spécial des Nations -Unies pour la promotion à la liberté d'expression et d'opinion 2013.
[121] Manuel de formation des acteurs juridiques sur les normes internationales relatives à la liberté d'expression et sécurité des journalistes, p.94.
[122] Droit des médias, collection des Guides pratiques, département d'Etat d'Amérique, Bureau international de l'information, 2013, p.6.
[123] Droit des médias, op.cit.p.8.

En effet, le droit d'accès à l'information est soumis à des limitations conformément au droit international, il incombe alors à l'Etat de prouver que ces restrictions sont conformes aux normes de droit international. L'accès à l'information est aussi un élément de la liberté d'expression, les restrictions applicables à la liberté d'expression sont aussi valable à celle du droit d'accès à l'information. Pour être justifiées, les violations doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime, être nécessaire et être proportionnées (raisonnables) à la lumière de tous éléments en jeu. Ces éléments constituent les conditions générales du droit international des droits de l'homme que les Etats doivent respecter pour justifier les atteintes à la fois à la liberté d'expression et au droit associé à la liberté d'information. L'observation générale n°34 précise en outre que les restrictions autorisées en vertu des articles 19(3) et 20 du PIDCP doivent être lues en harmonies. Les restrictions ne doivent pas mettre en péril le droit lui-même et la relation entre le droit et la norme et l'exception ne doit pas être inversée. En effet, certaines exceptions limitées se rapportent à la sécurité nationale et sont souvent invoqués par la plupart des Etats pour refuser l'accès à l'information. Pour veiller à ce que ces restrictions soient bel et bien limitées, les Principes de Tshwane expliquent leur application comme suit :[124]

a) La restriction est prévue par la loi ;
b) Est nécessaire dans une société démocratique ;
c) Pour protéger un intérêt légitime de sécurité nationale ;
d) Et la loi prévoit des protections adéquates, contre les abus y compris l'examen rapide, complet, accessible et effectif de la validité de la restriction par une autorité indépendante de supervision et une revue complète par les tribunaux.
e) La responsabilité de la démonstration de la légitimité d'une restriction incombe à l'autorité publique ;

f) Pas d'exception générale pour les autorités publiques, c'est-à-dire :

- Aucune autorité publique ne peut être exemptée des exigences de divulgation ;

- Les informations ne peuvent être retenues pour des raisons de sécurité nationale au seul motif qu'elles ont été générées ou communiqués par un Etat étranger ou un organisme inter gouvernemental, une autorité publique particulière ou une certaine unité au sein d'une autorité.

[124] Manuel de formation, op. cit p27.

1° Caractère exceptionnel des limitations aux droits d'accès à l'information

En vertu du principe de la divulgation maximale, les exceptions à la règle générale d'accès à l'information publique doivent être véritablement exceptionnelles. Tous les doutes doivent être levés en faveur de la transparence et de l'accès à l'information.

2°. La limitation doit être prévue par la loi (Exigence de la légalité)

Toutes les atteintes à la liberté d'expression doivent être expressément prévues par la loi dans les régimes de protections internationaux et régionaux ; la loi doit être accessible au public et être formulé avec précision pour permettre aux individus de réguler leur conduite .La Cour inter- américaine des droits de l'homme souligne que les lois claires et accessibles sont nécessaires pour garantir aux individus un degré élevé de sécurité juridique.

Si certaines informations devraient rester inaccessibles au Public, les dites informations doivent être expressément et clairement définies par la loi comme confidentielle tant au sens matériel que formel. Les exceptions doivent être formulées avec précision afin d'éviter d'accorder un degré excessif de discrétion aux fonctionnaires qui déterminent si les informations sont à divulguer ou non.[125]

3°. But légitime

Sauf pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public, de santé publique, de morale ou pour protéger les droits d'autrui (vie privée), l'Etat doit éviter de déclarer le secret officiel ou la confidentialité de certaines informations. Même avec ces exceptions, il peut y avoir par exemple des cas où il existe un intérêt public supérieur à révéler certaines données privées concernant un individu. Dans le contexte du COVID 19, certains Etats ont décidé d'introduire des restrictions formellement ou matériellement au droit d'accès à l'information.

Cependant, le rapporteur spécial des Nations- Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression a exprimé que les individus et leurs communautés ne peuvent se protéger contre la maladie lorsque l'information leur est refusée, lorsqu'ils ont une confiance réduite dans les services d'information, et lorsque la propagande et la désinformation dominent les déclarations des autorités publiques.[126]Promouvoir l'accès à l'information, en

[125]Cr IDH,Affaire Claude –Reyes et al .chili, Fonds, réparation et dépens, arrêt du 19/09/2006, Série C n°151.par .58.d ; disponible sur le *site http://www.corteidh.or.cr/*docs/casos/articulos/Serie .151.info.pdf (Consulté le 13/03/2024).

[126] Voir UNESCO, *"the right to information in time of crisis: Access to information-Saving lives, building trust, bringing hope!*"(2020) .Disponible en ligne: *https://unescodoc.unesco.org*/ark:/48223/pf0000374369?posinset=48querlyd=def70965-9b-48bc-b478-f9f5277e27b0, (Consulté le 13/03/2024).

plus d'être une obligation, est une exigence fondamentale pour l'identification rapide des fautes professionnelles et pour l'amélioration conséquente du travail de tous les organismes publics y compris ceux qui travaillent à la promotion de la sécurité nationale.

4°.Nécessité, proportionnalité et pertinence des limitations (preuves des dommages).

L'exigence de nécessité implique que les documents doivent rester confidentiels pendant une durée limitée et seulement, jusqu'à ce que leur objectif impérieux soit atteint. Cela signifie que la législation nationale sur l'accès à l'information doit préciser que les documents confidentiels ne le resteront qu'aussi longtemps que leur publication pourrait effectivement compromettre les intérêts que leur secret protège.

==========

CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

L'obligation de mettre en œuvre les principes fondamentaux du droit d'accès à l'information se réfère à l'obligation pour les Etats de prendre des mesures législatives, juridictionnelles et des pratiques positives pour assurer la jouissance nécessaire à ce droit. Selon le Professeur Egide MANIRAKIZA, il s'agit pour l'Etat d'aménager le contexte dans lequel les droits de l'homme doivent être respectés et protégés, de manière à rendre leur exercice plus effectif.[127]

III.1. Conditions de mise en œuvre

La capacité des lois sur le droit d'accès à l'information à offrir aux citoyens un accès aux documents administratifs et inciter le gouvernement à rendre des comptes dépend de plusieurs facteurs :

A. Existence d'un cadre juridique solide

Un cadre juridique solide permet une mise en œuvre efficace et une bonne application de la loi. Les bonnes pratiques en la matière indiquent une série de principes et des caractéristiques qui permettent d'appliquer les normes (il s'agit de mettre en place des procédures claires quant aux personnes pouvant émettre des demandes et au contenu de ces demandes, aux institutions concernées, aux exceptions et aux refus possible).[128]

B. Mise en place des procédures claires et délai de réponse précis.

L'existence des règles claires sur la manière de formuler une demande et la mise en place des délais de réponse facilitent la mise en œuvre et réduit le pouvoir discrétionnaire des agents publics.[129]L'usage des technologies peut également faciliter le processus de demande d'information. Plusieurs pays ont mis en place des plates-formes en ligne ou les citoyens peuvent demander des informations et contrôler si le gouvernement respecte ses engagements. Au Brésil par exemple, une plate-forme a été établie par le gouvernement fédéral .Les citoyens peuvent y exercer leur droit à l'information, assurer le suivi de leur demande et choisir par quels moyens ils souhaitent recevoir les informations demandées.[130]

[127] Professeur Egide MANIRAKIZA, *notes de Cours « Droit international publ*ic des droits de l'homme, facultés des sciences politiques et juridiques de l'Université du Burundi, master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits ,année académique 2022-2023 ,pp31-35.

[128] Maira martini et revu par Marie chêne, Robin Hordes Ph.D, *Transparency international*, 9 mai2014, numéro : 2014 :10, p4. , disponible sur *www.U4.no.*

[129] *www.right –to-information 2014*(consulté le18/06/2024).

[130] Maira Martini, marie chêne et Robin hordes, op cit. , p4.

==========

C. Campagne de sensibilisation auprès des citoyens, des médias, des entreprises et des organisations de la société civile

Les citoyens doivent formuler des demandes d'information pour envoyer le bon message au gouvernement en matière de transparence et d'accessibilité ainsi que pour l'inciter à rendre publique le plus d'information possible. Les organisations de la société civile peuvent bénéficier de ces lois. Certaines organisations de la société civile publient également des recommandations sur l'accès à l'information et proposent des formations à destinations des citoyens, des médias et à d'autres organisations de la société civile. L'organisation ARTICLE 19 a publié une série de guide dont l'un est destiné aux journalistes avec indication sur l'usage de la loi d'accès à l'information dans le cadre de la recherche.[131]Les organisations de la société civile font également la promotion des bonnes pratiques en matière d'accès à l'information.[132]En Afrique, la collaboration entre ONG et la commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conduit à la plateforme africaine sur les droits d'accès à l'information et au modèle de loi sur l'accès à l'information pour l'Afrique.[133]Elles jouent également un rôle pour dénoncer ou bloquer les amendements visant à restreindre le champ d'application des lois sur l'accès à l'information. Les exemples sont le right 2 know en 2010 en Afrique du sud, d'autres au Royaume- unie, en inde et à moldave ont mené des campagnes de sensibilisation de la société civile et sont parvenus à faire rejeter des amendements qui restreignent le droit à l'information.[134]

D. Formation des agents publics en particulier ceux chargés de traiter les demandes.

Pour mieux appliquer la loi sur l'accès à l'information, une formation et sensibilisation des agents chargés du traitement de l'information s'avère utile ainsi que des campagnes de sensibilisation, de renforcement des capacités des structures existantes. Les campagnes de sensibilisations sont généralement confiées aux institutions chargées de superviser la mise en œuvre de la loi. L'enjeu est de faire en sorte que tous les agents publics soient conscients de leurs obligations et joue le rôle au regard de la loi adoptée.

En plus de permettre une meilleure application de la loi, ces formations favorisent une relation privilégiée entre l'administration et la société civile.[135]

[131] Association ARTICLE19 Legal leaks, Tools kit for journalist.
[132] UNDP 2006.
[133] Maira Martini, Marie chêne et Padrin Hordes, op.cit.p4.
[134] Ibidem
[135] Transparency international, 2006.

Les organismes publics chargés d'appliquer la loi sur l'accès à l'information doivent prévoir un suivi de leurs performances en la matière : La collecte des statistiques sur le nombre de demande, les sujets d'intérêts, le délai des moyens de réponses ou les motifs de refus peut permettre de mieux comprendre les besoins et les dysfonctionnements. Au Brésil, le portail dédié au traitement des demandes d'information comporte un volet statistique où sont disponibles des données de mise à jour régulièrement sur les éléments mentionnés ci-dessus.[136]

III.2. Les obstacles de l'accès à l'information.

L'accès à l'information au Burundi dans les Secteurs pris comme échantillon ainsi que dans le reste des autres secteurs est problématique. Lors de nos recherches, nous avons constaté que certains agents publics se comportent en gestionnaire privé de la chose publique. Les défis relevés sont de trois ordres à savoir :

- Obstacles d'ordre légal

- Obstacle d'ordre administratif

- Obstacle d'ordre socio- psychologique.

1°. Défis d'ordre légal.

Les responsables des différents services publics savent que la loi sur l'accès à l'information au Burundi est lacunaire. Donner l'information doit être autorisé par le responsable et cela selon son humeur et son bon vouloir.

Le seul cadre légal est le règlement d'ordre intérieur et les textes portant, mission, organisation et fonctionnement des différentes institutions et cela se limite au niveau effectivement du fonctionnement de l'institution en question. Ce qui implique que, il n'y a pas d'obligation de donner l'information sauf pour quelques cas qui nous ont dit que l'information à donner spontanément concerne la recherche académique, mais là aussi on doit présenter une demande émanant d'une autorité académique[137].

[136] Idem.

[137] Pour accéder aux différents services et bibliothèques en dehors de la bibliothèque de l'université du Burundi, nous avons chaque fois présenté une attestation à qui de droit qui nous a été délivré par le Doyen de la faculté des sciences politiques et juridiques, de même dans les organisations de la société civile, la présentation de cette attestation est requise.

Or l'Etat du Burundi a ratifié la charte africaine sur les valeurs et principes de l'administration publique, instrument qui sert de transparence et d'efficacité pour améliorer la qualité et la participation citoyenne à la prestation des services publics.

La mise en œuvre de cet instrument reste problématique. C'est donc l'Etat qui ne protège pas l'usager alors que l'article 3 de cette charte qui dispose que :[138] « Les Etats s'engagent à mettre en œuvre la charte conformément aux principes suivant :

1. Egalité des usagers devant le service public

2. L'impartialité dans l'accomplissement des prestations aux services publics

Dans différents services publics, l'information, l'accueil et l'orientation est réservé au secrétariat. Le principe constitutionnel prévu par l'article 19 manque de cadre légal spécifique ainsi que sa mise en œuvre. Les seules dispositions traitant de l'accès à l'information sont en rapport avec le cadre spécial des médias notamment l'accès à l'information à travers la presse et l'accès à l'information des archives pour tous. La loi sur la presse est spécifique, permet la jouissance de l'accès à l'information qu'à des professionnels des médias qui, à leur tour donnent l'information au public en général. La loi sur les archives quant à lui s'occupe des informations à caractère historique mais on a constaté que peu d'administration a des archives bien classées.

2°. Défis d'ordre administratif.

Sur le plan administratif, il y a ignorance de l'obligation de rendre compte par les détenteurs de l'information des services publics, la résignation des usagers ainsi que le mauvais accueil, l'indisponibilité des autorités avec un motif qu'ils n'avouent pas officiellement, le favoritisme et la corruption où l'agent public est intéressé par un gain personnel, l'accueil sélectif sur base des connaissances sont autant d'obstacles d'ordre administratif rencontrés pour quelqu'un qui cherche d'une information publique au Burundi. Autres obstacles observés sont d'ordres matériel ou les détenteurs de l'information se réfugient devant un fait accompli en disant qu'il n'y a pas de budget pour la reproduction de documents à usage publics et le demandeur est obligé de payer lui-même au surplus le document qu'il cherche sans pouvoir avoir de reçu de son argent qu'il a payé.

[138] Article 3 de la charte africaine sur les valeurs et principes de l'administration.

==========

3°. Les défis d'ordre socio- psychologique.

Les usagers ont tendance à avoir la méfiance avant même de lui présenter ses doléances. Il s'adresse à l'agent public sans conviction de pouvoir réussir.

La culture de l'intermédiaire est une pratique de recourir à un tiers quand on cherche un service public auquel on a droit. Cette attitude conduit au trafic d'influence et à la corruption.

La résignation, au lieu de recourir à la hiérarchie par appel, les demandeurs des services préfèrent se résigner. On a constaté que même au niveau des juridictions, certains préfèrent abandonner leurs dossiers.

L'astuce du secret professionnel, les agents publics se cachent derrière la stratégie du secret professionnel qui consiste à rétorquer que, une information demandée relève du secret professionnel et qu'il faut avoir l'autorisation d'en haut.[139]

III.3. Rapport mondial de l'Unesco sur la mise en œuvre des lois d'accès à l'information

Depuis 2019, l'Unesco a lancé le suivi de l'indicateur 16.10.2. des O.D.D, le nombre de Pays et territoires qui indiquent disposer des garanties judicaires constitutionnelles /Statuaires ou politiques concernant l'accès à l'information augmente. Ainsi, le dernier rapport qui fait l'objet de notre analyse concerne l'année 2021et 2022 intitulé *: « To recovery and beyond ; 2021, 2022, Unesco report on public Access to information. »* A cet égard l'Unesco répond au mandat du conseil du Programme International pour le Développement de la Communication (PIDC), sur les progrès réalisés dans le monde concernant l'adoption et la mise en œuvre de garanties judicaires sur l'accès à l'information, principalement sur base d'information fournies par les Etats membres.[140]

[139] A titre illustratif, en collaboration avec le professeur de droit pénal qui était en même temps avocat, qui faisait ses recherches post -doctorales à l'Université d'Oslo ; moyennant une lettre émanant de cette université adressée la Cour Suprême ,on nous a refusé d'accéder aux dossiers pénaux historiques du Burundi en l'occurrence le dossier de l'assassinat du Président Melchior NDADAYE en 2020 avec comme motif qu'il fallait avoir l'autorisation d'en haut autre que le Président de la Cour Suprême.

[140] www.unesdoc.unesco .org /ark : 482233/pfOOOO383160-fre (rapport mondial du PIDC, 32rd ; paris, 30 septembre 2022, décision de la 32 èeme session du Conseil).

==========

Nombre de Pays et territoires ayant participés à l'enquête de l'Unesco entre 2020et 2022.[141]

ANNEE	2020	2021	2022
NOMBRE	69	102	123

A la lecture de ce tableau, on voit que 102 Pays ont répondu à l'enquête en 2021 et 123 en 2022, donc une augmentation significative qui montre que chaque année, les Pays sont motivés à participer à cette évaluation de la mise œuvre des lois sur l'accès à l'information.

Les questions de l'enquête sont basées sur le principe de l'accès à l'information qui mettent en évidence les éléments essentiels à une mise en œuvre effective de l'accès à l'information au niveau national .Ces principes sont synthétisés à partir des cadres existants et de documents reconnus au niveau international, notamment l'article 10 de la convention des Nations- Unies, les résolutions des assemblées générales et du conseil des droits de l'homme des Nations -Unies, les projets de lois -types sur la liberté d'accès à l'information du Commonwealth, la loi- type de l'organisations des Etats américains, la loi- type de l'union africaine sur l'accès à l'information et les rapports du rapporteur spécial des Nations -Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression et d'information.

Pour pouvoir établir ce rapport au niveau national, l'Unesco a demandé aux organismes centraux de surveillance chargés de l'accès à l'information, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux commissaires à l'information, institutions de médiations, départements ministériels, agences et aux points focaux nationaux pour les objectifs de développement durable(généralement les bureaux nationaux des statistiques). L'invitation à l'enquête a été envoyée à l'une de ces entités si l'autre n'existe pas .Les conclusions du rapport donnent des informations quant aux principales tendances en matière de garanties juridiques concernant l'accès à l'information à travers le monde. Elles permettent de comprendre les disparités et les difficultés que doivent résoudre les pays dans leurs efforts vers la réalisation de cet indicateur des O.D.D.

[141] *Programme international pour le développement de la communication*, Paris ,30 septembre, 2022 ; décision de la 32 me session du conseil international du programme, cité in mise en œuvre des lois d'accès à l'information disponible en ligne *sur www. unesdoc.unesco.org.*

==========

III.4. Présentation des cas ou exemples illustrant l'impact de l'accès l'information en Afrique

1. La portée de l'accès à l'information au Kenya.

En octobre 2011, le Nairobi Law Monthly, une publication qui traite des questions juridiques d'actualités a publié un article enquêtant sur une série de transaction réalisé par la Kenya Electricity Generating Campany Ltd (Ken Gen). Dans cet article, le Nairobi Law Montly a impliqué Ken Gen et son Directeur Général Edward NJOROGE dans des pratiques frauduleuses concernant l'adjudication de contrat à six compagnies portant sur le forage des puis hydrothermiques. Immédiatement, après la publication de cet article, Ken Gen a réfuté ses allégations et a intenté une action en diffamation contre le Nairobi Law Monthly. En réponse, la publication, a écrit à Ken Gen pour exiger des informations sur des questions soulevées dans cet article ; Ken Gen n'a fourni aucune information, ce qui a fait que Nairobi Law Monthey décide de saisir le Tribunal pour obtenir une ordonnance visant à obliger Ken Gen à divulguer ces informations.[142]Dans une déclaration sous serment, NJOROGE a fait valoir que la Compagnie détenait des informations au profit de ses propriétaires « : Le public», et que la divulgation de ses informations doit reposer sur les dispositions de la loi sur les sociétés qui sont conformes aux dispositions de la Constitution kenyane. NJOROGE a déclaré aussi que bien qu'une grande partie de Ken Gen appartienne à l'Etat, la société était cotée en bourses et que la divulgation envisage dans les dispositions légales régissant ses opérations. Le tribunal a statué que les Citoyens avaient le droit d'accéder aux informations détenues par l'Etat et ses agents et que Ken Gen avait l'obligation sur demande d'un Citoyen de donner accès à l'information en vertu de l'article 35(I) (a) de la Constitution. Une personne physique ,Citoyenne du Kenya ,a le droit de demander des informations en vertu de l'article 35(I)(a) à Ken Gen ,sauf si elle peut démontrer des raisons liés à un objectif légitime de ne pas divulguer ces informations, a l'obligation constitutionnelle de communiquer les informations recherchées.

Le tribunal a aussi confirmé que le droit d'accès à l'information s'étend uniquement aux personnes physiques qui sont des Citoyens et non pas des sociétés telle que le Nairobi Montly.[143]

[142] Cette étude de cas a été cité dans le manuel de formation, elle est extraite d'une version originale par colis Barwony est aussi disponible en ligne sur *www.tikenya.org.*

[143] Bien que le tribunal n'ai pas reconnu le Nairobi Law montly comme un citoyen physique, cette étude de cas peut servir de référence du fait que même dans le pays où il n'existe pas de lois sur l'accès à l'information

Ce cas est passé en 2011 et le Kenya a adopté une loi sur l'accès à l'information en 2016.[144]

2. *Cas de l'Afrique du Sud : The promotion of Access to information act, 2000 (loi sur promotion de l'accès à l'information).*

Ce cas nous montre comment à travers des demandes d'information, on peut parvenir au changement social. Il s'agit d'un groupe de femmes d'une province de KWAZULU NATAL, l'une des provinces de l'Afrique du Sud le plus pauvre. Les habitants du Hameau d'Emkhandliwini ont remarqué que les gens du village voisins étaient approvisionnés en eau par des camions citernes municipaux. Leur source d'eau potable se résumait à un cours d'eau sale qu'ils partageaient avec leur bétail. En 2004, avec l'aide d'open democracy advice centre, les villageois ont utilisé la loi Sud-africaine sur la promotion de l'accès à l'information(PAIA) pour demander à accéder au procès-verbal des réunions du conseil au cours desquelles, la municipalité avait statué les programmes d'approvisionnement en eau. Ils ont également demandé à accéder au plan de développement intégré du conseil et au budget de la municipalité.

Au bout de 6 mois, très frustrant, les informations ont été divulguées et celles-ci ont été révélées qu'il existait des plans d'approvisionnement en eau mais que personne n'avait pensé à les partager avec la communauté unie de ces plans, les femmes ont demandé des réponses aux autorités pour l'approvisionnement en eau. Les médias se sont aussi s'en emparés de cette histoire, ce qui a mis suffisamment de pression sur la municipalité pour la faire agir .Près d'un an après la demande d'information initiale, des réservoirs d'eau, fixés, réapprovisionnés plusieurs fois, plusieurs semaines, ont été installés dans le village et des camions citernes mobiles ont commencé à livrer l'eau, alors que la municipalité se penche sur une solution plus permanente consistant notamment à poser des conduites d'eau.[145]

Ce cas démontre aussi comment on peut exercer les droits socio-économiques en s'appuyant sur les lois d'accès à l'information et la pression publique plutôt qu'en saisissant les tribunaux. La pression publique pour influencer l'affectation des ressources peut être efficace que s'il existe suffisamment de transparence dans le processus d'affectation des ressources.

comme au Burundi, le recours direct à la reconnaissance constitutionnelle du droit d'accès à l'information est contraignant et peut être utilisé par des personnes physiques pour obtenir l'accès à l'information.

[144] *Manuel de formation sur le droit à l'information,* o.c p.28.

[145] Cité par Mukelani Dimba dans *accès to information as a Tools for socio economic justice* in *manuel de formation,* o.c .p 36.

Le droit à l'information crée les conditions permettant de contester les décisions sur l'affectation des ressources et à cet égard, les médias jouent un rôle essentiel.

III.5. Quelques propositions pour une mise en œuvre effective du droit d'accès à l'information publique au Burundi.

1°. Sur le plan légal et gestion des archives

Le gouvernement du Burundi devrait voter et promulguer une loi spéciale sur l'accès à l'information publique. Ensuite, le gouvernement devrait actualisé ou révisé la loi sur les archives qui date de 1979. Il devrait aussi réviser la loi réprimant la corruption et des infractions connexes et intégrer la dimension « *accès à l'information*. » S'agissant des instruments internationaux que le Burundi a ratifiés et protégeant le droit d'accès à l'information, le gouvernement devrait les mettre en œuvres en s'appuyant à l'article 19 de la Constitution de la République du Burundi. Concernant l'archivage, le gouvernement devrait organiser l'archivage systématique dans tous les administrations publiques notamment l'informatisation et la digitalisation de tous les services de façon à ce que l'information recherchée soit obtenue avec succès et en temps raisonnable.

Il est aussi recommandé de publier les informations sans attendre une demande citoyenne et cela permet une meilleure gestion des archives tout en œuvrant à l'accès à l'information au plus grand nombre.

2°.Formation des agents publics en particuliers ceux chargés de traiter des demandes.

Il est essentiel que les agents publics s'adaptent de manière à faciliter le passage de l'opacité à transparence. C'est très utile de mener des campagnes de sensibilisation et des programmes de formations .Au Mexique et au Pérou par exemple les lois sur l'accès à l'information exigent la nomination d'un responsable dans chaque organisme public ; c'est un bel exemple qui peut servir pour le Burundi.[146]

3° La Société Civile et les médias

Il est essentiel que les citoyens exigent la jouissance de leurs droits en matière d'accès l'information et de s'impliquer davantage dans le suivi de la gouvernance .Pour y arriver, les organisations de la société civile représentent des acteurs clés pour susciter une réelle demande de droit à l'information et pour sensibiliser les Citoyens quant à leur droit et à la

[146] Maira.Martini, transparence *international*, revu par Marie chêne, robin, Newman et colland 2007.

manière de les exercer.[147]Dans les Pays comme l'Allemagne, l'Australie, la Hongrie, le Brésil, l'Espagne, la République Chèque, la Nouvelle Zélande et l'Union Européenne, plusieurs plates-formes sont créées pour aider les Citoyens à remplir les demandes d'accès à l'information, à faire appel en cas de refus et l'accès à l'information[148] est une réalité dans ces pays d'où alors cette approche peut servir au Burundi pour promouvoir le droit d'accès à l'information. Le rôle de la société civile est primordial, on peut citer l'organisation article 19 qui a publié une série de guide destinée aux journalistes avec indication sur l'usage de la loi de l'accès à l'information dans le cadre de leur recherche et des recommandations à l'endroit des Citoyens sur la manière de demander l'accès à certains documents dans différents pays.[149]La société civile burundaise devrait agir de la même façon pour promouvoir l'accès à l'information publique à l'instar des autres organisations de la société civile, d'ailleurs comme celui dénommée article 19 précité .Parmi les facteurs favorisant une grande efficacité du droit d'accès à l'information figure une société civile active, des médias influents. Les journalistes et les médias eux aussi aident la population à dévoiler les cas de corruption et d'autres abus et à demander des comptes aux pouvoirs publics. Un autre exemple du rôle joué par (POGO) Project on Government oversight des USA a fait usage du freedom of information act pour faire état de l'activité des pouvoirs public dans différents domaines.

La société civile burundaise et les médias devraient s'inspirer de ces organisations étrangers pour jouer pleinement son rôle en l'occurrence s'engager à faire publier les instruments internationaux garantissant le droit d'accès à l'information, faire le suivi des violations du droit d'accès à l'information et mettre dans leur plan stratégique le volet promotion et sensibilisation de ce droit.

[147] Undp2006.
[148] *www.cmi.no Chr*, Michels Institute, lois sur l'accès à l'information, impact et mise en œuvre (Consulté le 23/03 /2024).
[149] *https://www.article 19.org, guide ask the EU* (Consulté le 23/03/2024).

==========

CONCLUSION GENERALE

A l'issu de notre étude, il sied de dégager quelques constats tirés des observations de terrain. Le droit d'accès à l'information au BURUNDI manque de cadre légal spécifique, ce qui engendre la non jouissance de ce droit. Au vu des données recueillies, les burundais n'ont pas accès à l'information, ce qui a pour conséquence le manque de transparence et de bonne gouvernance de la chose publique. L'étude sur le droit d'accès à l'information nous a permis de dégager l'état des lieux de la situation du droit d'accès à l'information au Burundi. Nous avons visité quelques entités administratives publiques et privées qui sont en possession de l'information d'intérêt public d'une part, et le citoyen utilisateur de ce droit d'autre part. Ainsi, les pourvoyeurs de l'information comme l'usager en souffrent chacun à son niveau de l'inaccessibilité de ce droit. L'exercice de ce droit connait également des défis d'ordre administratif et psychologique : Ceux qui ne parviennent pas à jouir de ce droit adoptent des comportements comme la résignation au lieu de recourir à la hiérarchie par appel, le recours à un tiers ou l'intermédiaire pour recouvrer ce droit, d'autres préfèrent passer à des pratiques de corruption préjudiciable à la bonne gouvernance publique. Sur base des résultats recueillis, le droit d'accès à l'information est déficitaire en droit burundais. En dépit de l'absence du cadre légal au niveau national, l'accès à l'information étant un droit de l'homme fondamental peut être exercé à travers les dispositions d'ordres juridiques internes et internationales qui le consacrent et doit être exigé par le citoyen. Après avoir établi ce diagnostic, des propositions ont été formulées et il a été question d'évaluer les résultats de recherche en les confrontant aux hypothèses formulées au début de l'étude. En droit interne, l'article 19 de la Constitution renforce le droit d'accès à l'information sous trois aspects :

1°. Ce texte ne fait pas de différence entre les instruments contraignant de ceux qui ne le sont pas ; c'est- à- dire qu'il existe des normes tenant notamment du fait que certaines seraient des traités alors que d'autres sont des déclarations.

2°.L'article 19 ne fait que procéder à une énumération exemplative, cela implique que les instruments non énumérés par cet article font également partie de la Constitution.

3°.En mettant au même titre les conventions ,les instruments régionaux et les déclarations, cela fait que le demandeur de ce droit peut se prévaloir devant le juge burundais l'article 19 du PIDCP qui est contraignant au lieu du DUDH ,ce qui donne au burundais une garantie d'une façon indirecte le droit d'accès à l'information.

La mise en œuvre effective du droit d'accès à l'information et le niveau de progrès socio-économique sont donc liés, d'où l'information est une donnée stratégique qu'il faut maitriser les contours or elle tarde à s'appliquer ; la liberté d'expression, l'accès à certains documents administratifs ne sont pas totalement garantis .De plus, faute d'information sur les procédures judiciaires, les procédures de passation des marchés publiques par exemple, l'attitude du citoyen devient soit corrompre, soit recours à la concussion ou l'abandon du service . L'étude aura montré le contenu du droit d'accès à l'information qui, en tant que droit de l'homme fondamental et droit justiciable, peut contribuer pleinement à l'amélioration de la bonne gouvernance de la chose publique et au développement. La garantie de l'accès à l'information reste un pilier essentiel pour promouvoir une société libre, informée et démocratique. Le domaine est vaste et pouvait faire objet de plusieurs études. L'étude n'a été qu'une ébauche parmi d'autres et ouvre la voie sur d'autres pistes de recherches.

==========

BIBLIOGRAPHIE

I .Instruments juridiques internationaux et régionaux (textes et recueils de textes).

1. Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés.217(III) du 12/12/1948 .A.G. Paris, palais de Chaillot, entrée en vigueur le 13/12/1951.

2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Rés. 2200A(XXI) du 16/12/1966, entré en vigueur le 13/03/1976.

3. Convention américaine des droits de l'homme du 22/11/1969, entrée en vigueur le 18/07/1978.

4. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4/11/1951, entrée en vigueur le 3/09/1953.

5. Convention africaine des droits de l'homme et des peuples du 27/06/1981, entrée en vigueur le 21/10/1986.

6. Protocole à la charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples du 1/07/2003, entrée en vigueur le 25/11/2005.

7. Charte africaine sur les valeurs et principes de l'administration publique du31/01/2011, entrée en vigueur le 13/01/2019.

8. Résolution 38C/57/2015 de la Conférence générale de l'ONU.

9. Résolution 167(XVII) de la 48 ème session de la Commission africaine du 24/11/2010 sur la loi type en Afrique, 2012.

10. Résolution59(I), AG des Nations- Unies du 14 Septembre 1946 in Kayar, 1951 « l'accès à l'information dans les cahiers de l'information des nations -unies, 423pages.

11. Tromsø Convention, premier instrument juridique international contraignant en matière d'accès à l'information en Europe, entrée en vigueur le 1/12/2020, peut être consulté sur https://www.rti-rating.org.

==========

II. Textes normatifs nationaux.

1. Constitution de la République du Burundi du 7/06/2018, non publié au BOB.
2. Constitution de la République du Burundi du 13/03/1992, BOB n°4. /92.
3. Loi n°1/19 du 14/O9/2018 régissant la presse au Burundi, BOB n° 12/201.p.1807.
4. Loi n°1/15 du 9/05/2015 régissant la presse au Burundi, BOB n°15.
5. Loi n°1/11 du 4/6/2013 régissant la presse au Burundi, BOB n°6/2013, p.774.
6. Loi n°1/025 du 27 /11/2003 régissant la presse au Burundi, BOB n°212/2003, p.774.
7. Loi n°1/136 de la 25/06/1976 portant règlementation de la presse au Burundi, BOB/77, p.153.
8. Ordonnance législative du 5/03/1922 approuvée par le décret du 26/08/1922, non publié au BOB.
9. Loi n°1/18 de la 8/12/2016 portant ratification par la République du Burundi de la charte africaine sur les valeurs et principes de l'administration publique, BOB n°12/2016.
10. Loi n°1/02 de la 18/01/2004 portant ratification de la république du Burundi de la Convention africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, BOB n°2/2005.
11. Décret -loi n°1/009 de la 14/03/1990 portant adhésion du Burundi au PIDCP, non publié au BOB.
12. Décret -Loi n°1/029 du 28/07/1989 portant ratification par le Burundi de la CADP, non publié au BOB.
13. Décret-loi n°100/49 du 14/03/1979 portant dépôt légal des archives au Burundi, BOB n°5/79/p. 223.

III. Jurisprudence : Décisions et recueil des décisions

1. Jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme : Affaires Claude Reyes. c
2. Chili, Série C, n°151, §77 (2006), affaire Claude –Reyes et al. c. Chili, Fonds de réparation et dépends, arrêt du 19/0/9/2006, série c n°151, p.58. Disponible sur http://www.cortheidh.or.cr/cr/docs/casos/articulos/serie 151.info pdf.

==========

3. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Cas of LINGENS v .Australia (application n°9815/82, Strasbourg, July 8, 1986, cité dans l'affaire union burundais des journalistes contre l'Etat du Burundi.
4. Jurisprudence de la Cour de la Communauté Est Africaine : Affaire Media Council of Tanzania v. Attorney General du 28/03/2019. Requête n°2/2017, Union burundaise des journalistes c. Procureur Général, requête n°/2013 du 15/05/2015.
5. Jurisprudence de la Commission africaine de droits de l'homme et des peuples : Affaires initiatives égyptienne pour les droits personnels c. Egypte (2013), Kenneth Good Botswana, com. .N 315/05 et Cabinet Me Ghazi. Sulaiman c .Soudan, Comm.228/099/2003.Scalan Zimbabwe comm.297/05(2005).

IV. Doctrines

A. Ouvrages et articles consultés

1. IBANDA KABAKA.P, *Méthodologie de recherche en droit, 2023*,64 pages.

2. MANUELIAN .H, BRAUSCAND.A, CHILEWKA.N, HETZEL.A-M, Le Petit Larousse, illustré en ligne de 1905 ,474 pages.

3. GUEDJ.A .*La protection des sources journalistiques, universités de PANTHEO-ASSAS (Paris II) .Faculté des sciences politiques, mémoire de DEA de droit de la communication, Bruxelles 256 pages.*

4. CANAVAGGIO. P, *Vers un droit d'accès à l'information publique*, UNESCO 7, place de FOONTENOY, 7532, Paris 2013 ,107pages.

5. CANAVAGGIO.P, *global right to information in law and democracy, an analysis by region, July, 2013.*

6. PARQUIER.M, *Communication des organisations*, Paris 2eme édition, 2017.

7. PASQUIER.M, avec la contribution de BAUME.S et consorts, *le principe de transparence en Suisse.*

8. TRUDEL.P, *le droit de l'information, faculté de l'éducation à l'université de Montréal, Centre de recherche en droit public, 117pages.*

9. MALER.H, *le droit à l'information, ses conditions et ses conséquences*, dans *savoir agir*, 119pages.

10.MAKER.H, *droit à l'information et droit d'informer*, acrimed, 18/11/2005.

==========

11. E. GARVEN .D et L.RIVERS.W, *l'information radiotélévisée des médias, Principes, exemples, applications* 1ere édition, Bégum, 1998, pages.

12. GUEDJ.A, COHEN-J, *in les rapports entre la cour européenne des droits de l'homme et le PIDCP des nations unies*, 1997.

13. *Droit des médias, collection guide pratiques 2013, Département d'Etat américain, bureau international de l'information.*

14. LEEC.B et al. , *Recueil spécial de jurisprudence du système africain des droits de l'homme et des peuples, Global free dom of expression, Columbia Université ,21 pages.*

15. PINTOR.R, *la liberté d'information et d'opinion en droit international, in revue international de droit comparé, 1985, Paris, economica, 420 pages.*

16. TAWFIQ.J, *la liberté des médias comme un catalyseur du gouvernement ouvert au dialogue et de responsabilité, direction générale de l'Unesco, 15/09/2023.*

17. RANGEON.F, *accès à l'information administrative, université de Toulouse, www –v-picardie.fr/rabo/curapp,revues,21 RANGEO2.pdf.*

18. MARTINI.M, la transparence internationale, revue par CHENE.M.R in new man et colland 2007.

B. Documents officiels

1. Manuel de formation des acteurs judicaires sur les normes internationales et régionales relatives à la liberté d'expression et la sécurité des journalistes, UNESCO.

2. Manuel de formation sur le droit à l'information pour les journalistes en Afrique, Center for law and democracy, african freedom of international centre of fesmedia of africa, 2017 ,158pages.

3. Manuel de formation sur les normes internationales et régionales sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, Unesco 67789 ,2023 ;

4. KIGANAHE.D, *Manuel d'enseignement des droits de la personn*e, ligue Iteka, Bujumbura, mars, 1998,119 pages.

5. MANIRAKIZA.E, *Syllabus de cours de droit international public des droits de l'homme*, master complémentaire en droit de l'homme et résolution pacifique des conflits, année académique 2022-2023 ,SPLU,67pages.

==========

6. NTAHE.G, *Textes juridiques et déontologie régissant les médias au Burundi*, février, Institut panos paris, 152 pages.

7. NTAHE.G, *Textes juridiques et déontologique régissant les médias au Burundi, 2ème édition, outil pédagogique,* maison de la presse au Burundi, décembre 2014 ,162 pages.

8. *Plan stratégique de l'amélioration des données du système d'information sanitaire 2019-2023*, Bujumbura 2018.

9. NTAHE.G, repenser *la presse, l'histoire de la législation de la presse au Burundi, 1922-2003, une liberté souvent entravé.*

10. Rapport *spécial des Nations -Unies pour la promotion de la liberté d'expression en 2013.*

11. PUDDE PHATT.A, *association global Champaign for expression, Directeur général article 19XIX.*

12. Rapport du PIDC sur la mise en œuvre des lois sur l'accès à l'information, Paris 30septembre 2022.

13. Objectifs de Développement Durable 2030.

14. Observation générale n°34, §19 du Comité des droits de l'homme, CPR/C/GC/34.

V. Mémoires

1. NDAGIJIMANA .D, *L'exercice du droit à la liberté d'expression et la protection de la vie privée*, UB, DESS en droit de l'homme et résolution pacifique des conflits, Avril 2008 ,31 pages.

2. NIYIMBONA.E, *L'analyse de la rétention de l'information comme manifestation d'une limite de fait au droit à la liberté d'expression à travers la presse burundaise* (2015-2016), UB, DESS en droit de l'homme et résolution pacifique des conflits, mai 2017,32 pages.

3. NTAHE. G, *La liberté de la presse et la problématique de l'aide publique aux médias*, UB, DESS, Bujumbura, fevrier2007.

4. NIYUNGEKO .A, *La radiotélévision nationale face au devoir d'informer : Analyse du contenu des journaux télévisés,* mémoire de master en journalisme, UB ; Bujumbura, juin, 2011,52 pages.

==========

VI. Site web

1. https://www. le livre scolaire (consulté le 8/05/2024).
2. https://www.wikipedia.org /wiki /presse- écrit/ service-public (consulté le 10/06/2024).
3. http://www.vie publique (consulté le 20/02/2024).
4. https://unesdoc.unesco.org(Consulté le 20/02/2024).
5. https://www.humanrighs(consulté le20/04/2024).
6. https://www.unesco .org (consulté le 2/02/2024).
7. https://www.achpr.org /fr/files, sessions32rd résolution /62 /achpr32 .freedom of expression-fra.pdf (Consulté le18/02/2024).
8. https://www.achpr.org/fr/mechanism:/freedome –of –expression (Consulté le 18/02/2024).
9. https://www.achpr.au.int /fr : mode 902, déclaration des principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique du 10/11/2019(Consulté le 20/02/2024).
10. https://www.achpr.org/session/s/fr/51st/résolution/222(Consulté le 29/02/2024).
11. www.charte africaine sur les valeurs et principes de l'administration en Afrique (Consulté le 29/02/2024).
12. https://www.cidh.ocs.org /basicas/french/s/.expression.htm(Consulté le 29/02/2024).
13. https:/unesdoc.unesco.org.acces to information, a new promised for sustainable development (Consulté le 2/03/2024).
14. https://www.cadmis.eui.eu/bistreamhandle 1814/28871/RSCA201412pdf (Consulté le 2/03/2024).
15. www.lep.fr/chaine en France crée par le parlement (Consulté le 5/5/2024).
16. https://www.achchr.org/fr/good-governance about-good governance (Consulté le 6/3/2024).
17. https://www.undoc.org/documents/treaties UNCAC (publications/Conventions/O8-50027pdf. Consulté le 6/03/2024).
18. https://www.web.world banque.org : site pk : 107493100htm (Consulté le 6 /03/20240).
20. https://www.nsparency.org /publication/ger 2003(Consulté le 6/03.2024).
21. https://www.undp.org/oslo centre/doc06 final (11-2004-2006) pdf (Consulté le 13/03/2024).
22. https://unescodoc.unesco.org/ark/48223/ pf0000381274 (Consulté le 13/3/2024).
23. www.emminochr,Michelsi Institute, lois sur l'accès à l'information, impact et mise en œuvre (Consulté le23/03/2024).
24. https://www.article 19.org, guide ask to the EU (Consulté le 23/03/2024).

ANNEXES

==========

1. Guide d'entretien aux Organisations de la société civile(OLUCOME)

1. En tant qu'organisation de la société civile burundaise, votre rôle est-il compris par la population sur la promotion du droit d'accès à l'information.

- OUI

- NON X

Commentaire : La population burundaise est intéressé par le fait d'accéder à l'information surtout les médias et les entreprises qui ont besoin des donnés.

2. Le public vous donne- il l'information dont vous avez besoin ?

- OUI

- NON X

Commentaire : Les burundais et les étrangers vivant au Burundi n'ont pas l'accès facile à l'information .Exemple dans la plupart des marchés publics, ils sont classés dans les Marchés types qui se passent en secret.

3. Certains pensant que la société civile joue le rôle d'opposition politique au Burundi ?

- OUI X

- NON

Commentaire : Certains burundais surtouts les membres des partis politiques pensent que les organisations de la société civile contrarient le gouvernement en place mais, c'est faux car ces derniers contribuent dans la mise en application des politiques publiques. Donc, elles participent et suivent la mise en application des politiques publiques.

4. Vos informations apportent- ils une plus-value par rapport aux informations des médias ?

- OUI X

- NON

Commentaire : Nos informations sont très importantes car ce sont des informations issues des politiques et vérifiées et éventuellement les journalistes recueillent des informations émanant des organisations de la société civile.

==========

5. Dans vos activités quotidiennes, entretenez-vous de bonne relation avec le gouvernement pour tous les dossiers dont vous demandez ?

- OUI

- NON X

Commentaire : Actuellement les réseaux sociaux aident beaucoup dans la diffusion d'information mais, il reste une question de gestion de ces informations car souvent ces informations sont fausses. D'où il faut une loi portant accès à l'information pour que les consommateurs puissent vérifier ces informations.

2. Guide d'entretien aux Organisations de la société civile (PARCEM).

1. En tant qu'organisation de la société civile burundaise, votre rôle est-il compris par la population sur la promotion du droit d'accès à l'information.

- OUI X

- NON

Commentaire : En 2O13, le PARCEM introduira le tout premier projet de loi portant accès à l'information. Par voie de conséquence, aujourd'hui, un avant-projet de loi portant accès à l'information pré-validé est à la table du Ministère de la communication.

2. Le public vous donne- il l'information dont vous avez besoin ?

- OUI X

- NON

Commentaire : Le public a tant besoin d'accéder à l'information qui lui soit utile. Quelquefois, l'autorité décideur reste réticente selon la nature de l'information.

3. Certains pensent que la société civile joue le rôle d'opposition politique au Burundi ?

- OUI

- NON X

Commentaire : Cette considération provient du contexte socio-économique et politique qui prévaut au Burundi. En réalité, la société civile burundaise joue l'intermédiaire entre la population et les décideurs.

==========

4. Vos informations apportent-ils une plus-value par rapport aux informations des médias ?

- OUI X

- NON

Commentaire : Les médias revêtent un caractère d'informateur. Or, la société civile constitue une des plus fiables sources d'information en qualité de penseur libre.

5. Dans vos activités quotidiennes, entretenez-vous de bonne relation avec le gouvernement pour tous les dossiers dont vous demandez ?

- OUI X
- NON

Commentaire : Par exemple le PARCEM est arrivé à faire un partenariat avec la présidence de la République pour la concrétisation de la vision 2040.

-Quelles places accordez-vous aux réseaux sociaux ?

Les réseaux sociaux constituent une de nos sources d'information en matières de collecte des données socio-économiques, refléta la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption et les malversations économiques.

==========

Guide d'entretien aux professionnels des médias

1. Le droit L'accès à l'information est un droit reconnu à toute personne. En tant que professionnelle des médias, la jouissance de ce droit vous est-il facile ?

- OUIX

- NON

Commentaire : D'une part c'est facile d'accéder à l'information dont on a besoin ; mais ça dépend des sujets /domaines. Les sujets en rapport avec la politiques, les droit de l'homme, la justice, dès fois nous sommes privés et /ou nous les recevons très rarement voire partiellement.

- Quelles places accordez-vous aux réseaux sociaux comme source d'information ?

Les réseaux sociaux occupent une place primordiale comme source d'information, mais il faut toujours être attentif et prudents car il y a des informations qui sont jugées fausses, qui contient des rumeurs.

2. Les pourvoyeurs de l'information voulue comprennent-il l'importance de vous la donner ?

- OUI X

- NON

Commentaire : Il y a ceux qui n'ont pas encore compris l'importance de donner l'information. Des fois, les journalistes sont malmenés, d'autres emprisonnés, tout cela prouve qu'il y a des gens qui jugent moins important le rôle des médias.

3. La population bénéficiaire est-il conscient que l'accès à l'information est leur droit ?

OUI X

NON

Commentaire : Nous le constatons souvent lors des feedback pour nos émissions ou journaux, beaucoup réclament la participation des autorités selon leurs préoccupations.

4. L'information est-elle librement recueillie ; dit autrement l'informateur est-elle à l'aise lors de votre entretien avec lui ?

OUI X

NON

==========

Commentaire : Ca dépend des sujets, pour les domaines concernant la sécurité, la majorité de nos sources ne se sente pas à l'aise de s'exprimer, beaucoup préfèrent ne rien dire. D'autres sujets comme la sexualité (tabous), beaucoup ne sont pas libre de donner l'information sur ça.

5. Donnez-vous une garantie suffisante de la protection de la source de l'information reçue ?

- OUI X

- NON

Commentaire : La loi sur la presse nous l'exige.

==========

Guide d'entretien aux responsables des juridictions

1. Comment appréciez-vous l'accès à l'information dans votre juridiction ?

L'accès à l'information est bonne, les informations relatives à la saisine, les justiciables se dirigent aux services du greffe pour orientation, pour les audiences et les autres informations, on procède par affichage.

2. Quelle est votre responsabilité dans la façon dont le justiciable reçoive des informations dont il a besoin ?

Le justiciable reçoive des informations sans le blesser même si il a perdu le procès, on lui indique les procédures de recours avec un accueil chaleur. Les pièces faisant objet de recours sont données au justiciable dans les délais.

3. Y -a- il des sujets dont le justiciable lui est difficile à recevoir ?

Non, tous les dossiers sont accessibles sauf que les frais de justice et des dossiers coutent chers, mais ils sont fixés par le Ministère des finances et de la justice.

4. Pensez-vous que les justiciables ont confiance en vous ?

Au début, ils ont confiance parce que ils viennent pour chercher la justice, mais ceux qui perdent le procès, ils n'ont plus confiance en nous, toute fois, la méfiance peut provenir des discours des autorités qui disent que les juges sont corrompus alors que ce n'est pas tous les juges, ce sont ce genre de méfiance qui fait que les justiciables perdent la confiance en nous.

5. Qu'est ce qui peut être à la base de l'inefficacité de l'accès à l'information judiciaire s'il y en a pour jouer pleinement son rôle ?

Le mauvais fonctionnement peut engendrer l'inefficacité ainsi que le mauvais accueil, en principe, l'information doit être donnée correctement. Aussi, étant donné que l'information est généralement donnée par affichage, c'est possible que le justiciable qui ne sait pas lire puisse être privée de l'information affichée.

==========

Guide d'entretien aux Greffiers des juridictions

1. L'accès à l'information judiciaire est-elle satisfaisant dans la juridiction dont vous êtes affectez ?

OUI X, NON

2. Pensez-vous que le justiciable reçoive des informations dont il a besoin de la part du personnel œuvrant comme greffier dans votre juridiction ?

OUI X, NON

3. Ya il des sujets dont le justiciable lui est difficile à recevoir des informations dont il a besoin ?

OUI X NON

Lesquels ?

L'achat des pièces composant le dossier, pour avoir droit à ces documents le justiciable doit payer à l'OBR, aussi si un justiciable veut consulter le contenu d'un dossier, le greffier n'a pas le droit de lui fournir sans avoir demandé l'autorisation du chef de la juridiction. Aussi le problème des Avocats qui refusent d'être signifié du jugement alors qu'ils ont représenté ou assisté le client (problème de relation client –avocat) qui en principe, est opposable aux tiers mais alors le greffier est obligé de signifier l'avocat malgré son refus et la signification reste valable.

4. Pensez-vous que les justiciable ont confiance en vous ? Si Qui comment ?

Si Non comment ?

D'une part Oui car , les justiciables ne pouvaient pas nous demander quoi que ce soit sans avoir confiance aux greffiers, d'autre part c'est non en raison des motif invoqués plus- haut, si on signifie l'avocat sans que celui-ci le veut, il peut arriver que le client s'il a perdu le procès, les délais de recours s'épuisent ,dans ce cas le justiciable peut perdre la confiance au greffier qui a signifié l'avocat, aussi ,on doit indiquer sur la copie de jugement les délais de recours si on les mentionne sans informer le justiciable ,il peut aussi perdre la confiance parce que le greffier ne lui a pas dit les délais de recours.

==========

Il y a aussi le problème de confusion du rôle du greffier de la part des justiciables, des juges et des responsables des juridictions, cela amène le justiciable à perdre la confiance des greffiers sans savoir le rôle de chacun du personnel judiciaire

5. L'accès à l'information est-elle efficace pour toute matière dans votre juridiction ?

OUI NON X

Il y a des cas comme je l'ai dit par exemple la consultation du dossier, il faut l'autorisation du responsable de la juridiction, avoir le document pour le justiciable qui a gagné le procès pour lui permettre l'exécution (attestation de non appel), le justiciable doit écrire une lettre adressée au chef de juridiction.

==========

Listes des Personnes que nous nous sommes entretenues

1. Conseiller au Ministère de la Santé Publique, le 30 /O2/ 2024
2. Chargé de la Communication à l'OLUCOME, le 1/O4/2024
3. Journaliste à la radio NDERAGAKURA, le1/04/2024
4. Directeur Général au Ministère en charge de la communication et des médias, le3/04/2024.
5. Vice-Président du Tribunal de résidence de Rohero, le, O3/04/2024.
6. Chargé des productions à la radiotélévision Isanganiro, le 28/03/2024.
7. Cadre du PARCEM, le 3/05/2024.
8. Entretien avec le chargé des questions juridiques à l'ONG Bibliothèque sans frontière, le 10/06./2024.